



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 59 – 23 octobre 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Régionales de l'Etat

ARS

Arrêté n° 2015-285-428 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

ARS



Arrêté n°2015-297 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté n°2013-327 du 10 décembre 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute Saône du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Territoire de Belfort du 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Jura du 10 août 2015 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Doubs du 29 septembre 2015,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 22 mai 2015,

Vu l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé – Médecins Libéraux du 19 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins du Jura du 22 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins du Doubs du 25 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins du Territoire de Belfort du 30 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de la Haute Saône du 3 juillet 2015,

Vu l'avis du Secrétaire Général chargé de l'intérim du Préfet de la Haute Saône du 8 juillet 2015,

Vu l'avis du Préfet du Territoire de Belfort du 23 juillet 2015,

ARRETE

Article 1

Le cahier des charges régional décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne les lieux fixes de consultation.

Article 2

Il détaille également l'organisation de la régulation des appels.

Article 3

Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

Article 4

Le cahier des charges mentionne la rémunération forfaitaire des personnes participant aux gardes de permanence des soins ambulatoires et à la régulation médicale téléphonique.

Article 5

Les limites des rémunérations appliquées dans la région doivent être compatibles avec le montant de l'enveloppe déléguée à la région.

Article 6

Le cahier des charges régional définit les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins ambulatoires.

Article 7

Il prévoit les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins ambulatoires.

Article 8

L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle, afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Un bilan annuel est présenté aux CODAMUPS-TS.

Article 9

L'arrêté n°2013-327 pris le 10 décembre 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins est abrogé.

Article 10

Les caisses primaires d'assurance maladie continuent à verser les indemnisations aux effecteurs ainsi qu'aux régulateurs.

Article 11

Les Conseils départementaux de l'Ordre des médecins sont chargés de centraliser et transmettre les tableaux de garde d'une part au Directeur Général de l'agence régionale de santé, au Préfet de département ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie concernés et d'autre part, aux acteurs de la permanence des soins ambulatoires.

Article 12

Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 novembre 2015.

Article 13

Monsieur le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale et de l'animation territoriale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté, Messieurs et Madame les Délégués Territoriaux sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région et des 4 départements. Une copie sera adressée aux intéressé(e)s, Préfectures, Conseils de l'ordre départementaux des médecins, Caisses primaires d'assurance maladie, l'Union régionale des professionnels de santé des médecins.

A Besançon, le 12 octobre 2015

Le Directeur général par intérim de l'ARS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Jean Marc TOURANCHEAU

Cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Franche-Comté

v DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS

La mission de permanence des soins (PDS) ambulatoire est une mission de service public, elle a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux et des centres de santé (article L.6315-1 du Code de la Santé Publique).

Elle est assurée aux horaires suivants :

- tous les jours de 20h à 8h
- les samedis de 12h à 20h,
- les dimanches et jours fériés de 8h à 20h,
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi à partir de 8h lorsqu'ils suivent un jour férié.

A cette fin, la région est divisée en territoires de permanence des soins dont les limites sont arrêtées par le Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

La permanence des soins est assurée par des médecins libéraux ou salariés exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins.

Elle peut également être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique. Le conseil départemental de l'ordre des médecins atteste de la capacité de ces derniers à participer à la permanence des soins et en informe l'agence régionale de santé.

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, la mission de permanence des soins est assurée en collaboration avec les établissements de santé.

v ORGANISATION GENERALE DE LA PERMANENCE DES SOINS

• La régulation des appels

La régulation des appels de la permanence des soins en médecine ambulatoire est organisée et assurée par l'Association Comtoise de Régulation Libérale (ACORELI), association régie par la loi de 1901.

L'ACORELI est chargée d'établir les tableaux de présence des médecins régulateurs aux horaires de permanence des soins.

Une convention établie entre l'ACORELI et l'ARS précise le fonctionnement de la régulation libérale, les moyens mis à sa disposition, ainsi que la méthode d'évaluation permettant d'adapter ces derniers à l'activité réalisée.

Dans toute la région, la régulation libérale est accessible par téléphone au numéro 39 66.

Le transfert d'un appel de l'ACORELI vers le SAMU - centre 15 du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Besançon ou inversement, du SAMU - centre 15 du CHRU vers l'ACORELI, est possible lorsque l'assistant de régulation médicale (ARM) ou le médecin régulateur de l'un ou de l'autre des deux dispositifs l'estime nécessaire.

Cette organisation doit garantir aux patients une réponse médicale adaptée à leur questionnement ou à leur problème de santé et leur permettre d'être orientés le cas échéant vers la bonne filière de prise en charge.

Conformément à l'article 6315-3 du code de la santé publique, l'accès au médecin de permanence se fait après régulation téléphonique préalable aussi bien par un médecin régulateur de l'ACORELI que par un médecin régulateur de l'aide médicale urgente.

Pour les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône (ainsi que pour le Territoire de Belfort, pour la période minuit-8h) la régulation libérale des appels par l'ACORELI est effectuée dans les locaux du SAMU - centre 15 du CHRU de Besançon.

Dans le territoire de permanence des soins de Besançon, l'accès au médecin de permanence est également assuré par le numéro du centre d'appel médical de l'association SOS médecins, le 36 24, interconnecté au SAMU – centre 15 et sous convention avec le CHRU (convention du 31/05/2007 et avenant² du 18 juillet 2012) conformément à l'article R 6315-3 du décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010. L'interconnexion et les transferts d'appels entre l'ACORELI et SOS médecins sont régis par une convention signée le 21 septembre 2007.

L'association SOS Médecins Besançon gère ses propres appels de PDS.

Pour le département du Territoire de Belfort, la régulation libérale des appels est effectuée par l'ACORELI, dans les locaux du SAMU - centre 15 de l'Hôpital Nord Franche Comté (HNFC) – site de Belfort pour les périodes suivantes :

- du lundi au vendredi de 20h à minuit,
- le samedi de 12 h à minuit,
- les dimanches et jours fériés de 8h à minuit.

Lorsque la régionalisation du centre régional de régulation des appels sera effective sur le site de la plateforme bisontine, l'ACORELI-Besançon régulera seule l'ensemble des appels régionaux de permanence des soins ambulatoires sur l'intégralité des créneaux de cette dernière.

Jusqu'à cette date :

- la régulation libérale ACORELI est interconnectée avec le centre de réception et de régulation des appels du SAMU - centre 15 du HNFC – site de Belfort.
- les modalités d'organisation font l'objet d'une convention entre le HNFC - site de Belfort - gestionnaire du SAMU - centre 15 et l'ACORELI.

• Rôle du médecin régulateur

Le médecin régulateur décide de la réponse la mieux adaptée à la demande de soins, qui peut être :

- un conseil médical pouvant aboutir à une prescription médicamenteuse téléphonique, d'une durée limitée et non renouvelable. Cette prescription doit être conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute autorité de santé en février 2009. Lorsqu'elle donne lieu à l'établissement d'une ordonnance écrite, celle-ci doit être adressée signée, par courriel sécurisé ou télécopie, par le médecin régulateur à une pharmacie¹,
- l'orientation du patient vers toute structure assurant la prise en charge des soins non programmés (point fixe de garde ou cabinet médical du médecin d'astreinte ou service des urgences), y compris le déclenchement d'un transport nécessaire au déplacement de la personne vers une structure d'urgence, en concertation avec l'aide médicale urgente,
- le déclenchement de l'intervention d'un effecteur médical sur place,
- le renvoi de l'appel vers le médecin régulateur de l'aide médicale urgente.

Les appels traités, ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur, sont soumis à une obligation de traçabilité détaillée dans l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique.

¹ Le dispositif resogardes (<http://www.resogardes.com/index.php>) permet aux médecins régulateurs d'avoir accès aux coordonnées des trois pharmacies de garde les plus proches.

Pour exercer leur mission, les médecins régulateurs doivent disposer :

- des tableaux de garde des médecins effecteurs des territoires de permanence des soins, avec leurs noms, adresses d'exercice et coordonnées téléphoniques fiables et toutes informations susceptibles d'optimiser la prise en charge du patient. Toute modification de ces tableaux doit être portée, sans délai, à la connaissance de l'ACORELI, du centre 15 et des conseils départementaux de l'ordre des médecins concernés,
- des tableaux de garde des pharmacies,
- des tableaux de garde des chirurgiens dentistes (la permanence des soins dentaire fait l'objet d'un cahier des charges spécifique)

- La rémunération des médecins régulateurs

La rémunération forfaitaire versée aux médecins régulateurs libéraux de l'ACORELI est au minimum de 70 euros de l'heure (article 2 de l'arrêté du 20 avril 2011). Son montant est précisé dans la convention ARS-ACORELI.

- Le dimensionnement de la régulation

Le nombre de médecins régulateurs libéraux présents aux différentes plages horaires est détaillé dans la convention ARS-ACORELI. Il doit tenir compte du nombre d'appels moyen par plage horaire. Un renforcement peut être envisagé pour ajuster le dispositif, en fonction d'une situation sanitaire particulière, soit à titre préventif, soit en fonction d'indicateurs mettant en évidence un besoin. La décision de renforcer le nombre de médecins régulateurs pendant les périodes de permanence des soins est conforme aux modalités décrites dans la convention ARS - ACORELI.

• L'organisation des territoires de permanence des soins

- Les territoires, les horaires de permanence des soins et les modalités d'organisation de l'effectif

L'ARS détermine les territoires de permanence des soins dont certains interdépartementaux en fonction des besoins de la population et de l'offre médicale. L'annexe 2 détaille, par département, la composition communale de ces derniers.

Le nombre de médecins effecteurs par territoire (au minimum de 1) est précisé dans l'annexe 1 de ce cahier des charges.

Concernant les horaires, en Franche-Comté, la PDSA est organisée sur l'ensemble des créneaux :

- La régulation libérale assure une réponse sur l'ensemble des créneaux de PDSA.
- En revanche, à compter de l'entrée en vigueur de ce cahier des charges, l'effectif n'est plus assuré sur le créneau minuit - 8h sauf :

. sur les territoires dont plus de la moitié des communes les composants sont situées à plus de 30 minutes d'un service d'accueil des urgences (listés en annexe 1).

. sur les zones urbaines densément peuplées (listées en annexe 1),

Au sein de ces territoires (précisés en annexe 1), une réflexion associant les acteurs locaux de la PDSA, le conseil de l'Ordre concerné, l'AMU et l'Agence régionale de santé, sera menée au premier semestre 2016 afin d'identifier et de proposer des organisations efficaces répondant de façon optimale aux demandes de soins non programmées mais aussi aux demandes de soins relevant de l'aide médicale urgente (médecins correspondants SAMU notamment pour les médecins généralistes volontaires). Leurs mises en œuvre sur les différents territoires de PDSA concernés feront l'objet d'avenants à ce cahier des charges.

A l'issue de cette étape prospective, l'effectif sera arrêté sur le créneau minuit – 8H, en l'absence :

- **de propositions d'évolution de l'organisation actuelle de la permanence des soins sur ces territoires, par les acteurs locaux (responsables de secteurs ; CDOM), l'AMU ainsi que l'URPS,**
- **et /ou d'activité constatée.**

Le cas échéant, l'arrêt de l'effectif sur ce créneau, sur les territoires de PDSA concernés, fera l'objet d'avenant à ce cahier des charges.

En cas de situation sanitaire particulière et notamment de crise, à titre préventif ou en présence d'indicateurs montrant un besoin particulier et en accord avec l'ARS:

- le nombre d'effecteurs peut être augmenté,
- l'effectif en nuit profonde pourra être rétabli sur les territoires où elle n'est plus assurée.

La déclinaison du cahier des charges régional par département figure en annexe 1.

- La mutualisation entre les secteurs ambulatoire et hospitalier

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, en fonction de la demande de soins et de l'offre médicale existante, la mission de permanence des soins peut être assurée par les établissements de santé, en relais de la médecine libérale. La permanence des soins en établissement de santé est organisée dans le cadre d'un schéma cible arrêté le 19 août 2015.

Dans les territoires dépourvus de médecins de garde en période de nuit profonde (de minuit à 8h), la coordination entre les médecins régulateurs de la PDS et de l'aide médicale urgente doit faire l'objet d'un protocole décrivant les modalités d'envoi d'ambulance.

• Elaboration du tableau de garde des astreintes et de la régulation

Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins participant à la permanence des soins et les associations de permanence des soins établissent un tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.

Ce tableau précise :

- les coordonnées de l'effecteur,
- les modalités et le lieu de prise de garde.

Il est transmis, au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) concerné. Ce dernier vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.

Toute modification de ce tableau est communiquée au CDOM dans les plus brefs délais. Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence de soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental :

- au Directeur général de l'agence régionale de santé,
- au Préfet de département,
- aux services d'aide médicale urgente,
- aux médecins et associations de permanence des soins concernés,
- aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM),
- aux organisations représentatives des pharmaciens.

Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais à l'ACORELI, au SAMU-Centre 15 ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins et à la CPAM concernés.

Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental de l'Ordre la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires constatée par le conseil départemental de l'ordre des médecins, celui-ci, en vue de compléter le tableau de garde, sollicite l'avis de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins, des représentants des médecins des centres de santé au niveau départemental et des associations de permanence des soins. Si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au Directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport fait état des avis recueillis et dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins, dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques professionnelles sont précisées.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au Préfet de département, afin que celui-ci procède, le cas échéant, à des réquisitions.

Lorsqu'un médecin initialement mentionné dans le tableau de permanence ne peut finalement assurer son obligation de permanence au jour prévu, il lui incombe d'effectuer la recherche d'un remplaçant. Il doit signaler ce remplacement le plus tôt possible au SAMU - centre 15, à l'ACORELI, de la personne chargée de l'élaboration du tableau de son secteur et au conseil départemental de l'ordre des médecins qui valide la modification et veille à transmettre le tableau départemental de permanence modifié à tous les acteurs concernés.

Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé peut demander au conseil départemental de l'ordre des médecins la liste des médecins exemptés² et la communiquer au Préfet de département.

Afin d'optimiser les délais de vérification et de validation des tableaux de garde par les conseils de l'Ordre et l'ARS avant transmission aux CPAM, l'utilisation d'un même logiciel de gestion des gardes dans la région est fortement recommandé.

- La rémunération des médecins effecteurs

Les montants forfaitaires de rémunération des plages de garde sont établis en utilisant comme base le tarif fixé à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Ils s'établissent comme suit :

Pour les effecteurs :

- le soir de 20h à minuit : 50 euros
- le samedi de 12h à 20h : 100 euros
- le dimanche de 8h à 20 h : 150 euros
- le lundi ouvré de 8h à 20h, lorsqu'il précède un jour férié, et le vendredi de 8h à 20h, lorsqu'il suit un jour férié : 150 euros
- le samedi de 8h à 12h lorsqu'il suit un jour férié : 50 euros
- la nuit de minuit à 8h : 100 euros jusqu'à la fin de l'étape prospective, pour les territoires listés en annexe 1 et en attente d'évolutions organisationnelles (cf Les territoires, les horaires de permanence des soins et les modalités d'organisation de l'effectif).

Pour l'équipe mobile du territoire de Belfort (voir la déclinaison départementale en annexe) :

- la nuit de minuit à 8h : 250 euros jusqu'à la fin de l'étape prospective, pour les territoires listés en annexe 1 et en attente d'évolutions organisationnelles (cf Les territoires, les horaires de permanence des soins et les modalités d'organisation de l'effectif).

Les rémunérations appliquées doivent être compatibles avec le montant de l'enveloppe déléguée.

A la rémunération forfaitaire de la garde s'ajoutent la rémunération des actes médicaux réalisés par le médecin ainsi que les indemnités kilométriques dans le respect des dispositions conventionnelles en vigueur.

Les médecins qui participent à la permanence des soins doivent respecter les tarifs conventionnels du secteur 1 pour les actes qu'ils accomplissent.

L'article 7 de la convention médicale signée le 13 juillet 2011, parue au JO le 26 septembre 2011, dispose que dans le cadre d'une intervention du médecin d'astreinte, suite à une demande du médecin chargé de la régulation ou d'un centre d'appel, le patient, s'il en fait la demande, bénéficie de plein droit d'une dispense d'avance de frais.

² Il peut être accordé par le conseil départemental de l'ordre des médecins des exemptions de permanence pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercice de certains médecins.
Version finale - 20 octobre 2015

- **Autres dispositifs de garde**

- La garde pharmaceutique

Un service de garde pharmaceutique est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des horaires d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. L'organisation des services de garde est gérée par les organisations représentatives de la profession dans les départements.

Chaque département est découpé en zones de garde pharmaceutique correspondant aux besoins de la population. Le numéro de téléphone 32 37 ou le site internet <http://www.3237.fr/> permet de connaître les 3 pharmacies de garde les plus proches.

Tout doit être mis en œuvre afin que la permanence des soins médicale et la garde pharmaceutique soient cohérentes et minimisent les déplacements des patients.

- La garde ambulancière

La garde ambulancière ne fait pas partie du dispositif de permanence des soins mais peut y contribuer en coordination avec l'aide médicale urgente.

Une plateforme régionale de transports sanitaires fonctionne, depuis janvier 2014, sur les périodes de garde (toutes les nuits de 20 heures à 8 heures, les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures) afin d'optimiser l'organisation des transports en ambulance, réduire les délais d'intervention auprès des patients et diminuer le nombre de carences ambulancières.

La plateforme centralise les demandes des établissements en transports post-hospitaliers en période de garde (via un numéro unique), recherche une ambulance disponible dans les meilleurs délais, assure les transports post-hospitaliers sans amoindrir l'efficacité de la réponse ambulancière aux besoins liés à l'urgence pré-hospitalière et améliore donc les délais de prise en charge.

- La garde des chirurgiens dentistes

Dans tous les départements, une garde des chirurgiens dentistes est organisée le matin des dimanches et des jours fériés. Un cahier des charges, ad hoc, arrêté le 3 septembre 2015, décrit cette dernière.

v Modalités d'évaluation

L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle, afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

L'évaluation permet d'apporter les adaptations nécessaires au dispositif et à l'évolution des besoins de soins non programmés et de l'offre de soins.

L'évaluation porte notamment sur les éléments suivants : sectorisation, régulation, tableau de permanence, articulation entre le système de permanence des soins et les autres modalités de réponse aux demandes de soins non programmés, mais aussi sur des aspects financiers.

Concernant l'évaluation spécifique des territoires sur lesquels la nuit profonde a été maintenue, elle s'appuiera sur l'évolution de l'activité de permanence des soins de ces derniers.

• Indicateurs de suivi

Afin de réaliser l'évaluation du dispositif, les indicateurs suivants sont recueillis périodiquement et transmis à l'agence régionale de santé, qui en assure la synthèse.

Indicateurs	Responsable du recueil
Suivi de la consommation régionale de l'enveloppe dédiée à la PDS	ARS / assurance maladie
Nombre d'actes (consultations, visites) réalisés en soirée, en nuit profonde, les week end et les jours fériés, par territoire, rapporté à l'effectif de la population	ARS / assurance maladie
Nombre d'actes régulés par l'ACORELI et d'actes non régulés par l'ACORELI	ARS / assurance maladie
Nombre de sollicitations par les CDOM de l'avis de l'URPS pour absence ou insuffisance de médecins effecteurs	CDOM – URPS médecins
Nombre de réquisitions	ARS
Nombre de médecins effecteurs rapporté au nombre de médecins généralistes installés non exemptés	CDOM
Nombre d'actes effectués en maisons médicales de garde (MMG) et points fixes de consultations par période (week end- semaine)	MMG et points fixes de consultations
Nombre de passages à l'année n et n+1 dans les services d'urgence des établissements situés sur des territoires où l'effectif de la PDSA s'arrête à minuit	Services d'urgence des territoires concernés CIRE
Nombre de patients réorientés des MMG vers les services d'urgence	MMG et services d'urgence

Nombre de patients réorientés des services d'urgence vers les MMG	MMG et services d'urgence
---	---------------------------

Indicateurs	Responsable du recueil
Nombre d'incidents relevés	CDOM ACORELI Services des urgences
Nombre d'appels total reçus au 39 66 par département	ACORELI
Nombre de régulateurs mobilisés par tranches horaires	ACORELI
Nombre d'appels traités par heure par les ARM selon les tranches horaires	ACORELI Centre 15
Nombre d'appels traités par heure par les médecins régulateurs selon les tranches horaires	ACORELI
Nombre de conseils téléphoniques donnés par l'ACORELI	ACORELI
Nombre de décisions de consultations (visites ou consultations en cabinet ou MMG) prises par les médecins régulateurs	ACORELI
Nombre d'ambulances demandées par l'ACORELI en concertation avec l'aide médicale urgente pour tous les territoires de PDS	ACORELI
Idem mais pour les territoires où la PDS s'arrête à minuit.	ACORELI
Nombre de patients adressés à un service d'urgences par l'ACORELI	ACORELI
Nombre d'appels au 39 66 transférés vers le 15	ACORELI Centre 15
Nombre d'appels au 15 transférés vers le 39 66	ACORELI Centre 15
Des analyses spécifiques ponctuelles pourront être réalisées (par exemple, la proportion de patients hospitalisés après passage aux urgences aux horaires de permanence des soins).	CIRE (Sursaud)

Tout autre indicateur jugé pertinent, ainsi qu'une appréciation qualitative sur le dispositif et les difficultés éventuelles, peuvent être ajoutés.

• Modalités de recueil et de suivi des incidents

Toute institution ou organisme ayant connaissance d'un incident relatif à la permanence des soins est tenu d'en informer l'agence régionale de santé en veillant au respect du secret médical, ainsi que le conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Pour ce faire, une fiche de dysfonctionnement est annexée à ce cahier des charges (annexe 4).

Une copie des courriers de plaintes, émanant des usagers ou des professionnels et reçus par les partenaires, est transmise à l'agence régionale de santé, ainsi que la réponse qui y aura été apportée.

L'agence régionale de santé assure la synthèse des incidents et en informe les conseils départementaux de l'ordre concernés et inversement.

- **Rapport annuel**

Un rapport annuel est réalisé par l'agence régionale de santé. Il permet l'évaluation du dispositif et comporte notamment la synthèse des indicateurs de suivi et des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins de santé. L'évaluation permet d'adapter le dispositif si nécessaire.

Ce rapport est transmis à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et aux CODAMUPS-TS.

Les demandes de modifications à apporter à l'organisation de la permanence des soins sont examinées en tant que de besoin par le sous comité médical du département correspondant, afin de les soumettre au CODAMUPS-TS du département correspondant.

Références

Références réglementaires

Décret n°2009-1173 du 1^{er} octobre 2009 déterminant les modalités de mise en œuvre des expérimentations concernant la permanence de soins en médecine ambulatoire

Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins

Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire

Arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique

Circulaire n°DGOS/R5/2011/311 du 1^{er} août 2011 relative au guide méthodologique d'élaboration du schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS)

Instruction DSS SD1B/2012/60 du 27 janvier relative à la nouvelle procédure de paiement des forfaits suite

Article R.4127-77 du code de la santé publique

Références non réglementaires

Haute Autorité de Santé. Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale. Recommandations. Février 2009

Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Préconisations pour l'organisation et l'optimisation de la permanence des soins. Mai 2010

Haute Autorité de Santé. Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale. Recommandations de bonne pratique. Mars 2011

Convention médicale signée le 13 juillet 2011, parue au JO le 26 septembre 2011. Article 7

Annexes

Annexe 1 : mise en œuvre départementale du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

Annexe 2 : détail des communes par territoire de PDS

Annexe 3 : carte de la garde pharmaceutique

Annexe 4 : fiche de dysfonctionnement

**Mise en œuvre départementale du cahier des charges régional de la
permanence des soins ambulatoires de la région
Franche Comté**

v Région de Franche-Comté

A l'entrée en vigueur du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires, la région compte **51 territoires de permanence des soins et en comptera 49 au 1^{er} janvier 2016** (détaillés par département dans cette annexe et par commune dans l'annexe 2).

Parmi ceux-ci, **30 arrêtent la garde à minuit à partir de l'entrée en vigueur de ce cahier des charges.**

On recense **3 maisons médicales de garde** situées à :

- Besançon,
- Montbéliard,
- et Belfort.

Sur les autres territoires de permanence des soins, le nombre de médecins effecteurs par territoire (au minimum de 1) est détaillé dans l'annexe 1 de ce cahier des charges.

En cas de situation sanitaire particulière, à titre préventif ou en présence d'indicateurs montrant un besoin particulier, le nombre d'effecteurs peut être augmenté, en accord avec l'ARS.

Le département du Territoire de Belfort ne comporte plus qu'un seul territoire de permanence des soins en nuit profonde (contre 5 en soirée ou les week-ends) sur lequel un médecin mobile intervient.

Un certain nombre de **territoires sont interdépartementaux** :

Le secteur de Frasnay – Mignovillard – Nozeroy est interdépartemental entre le Doubs et le Jura.

Le secteur de Beaucourt – Dasle est interdépartemental entre le Doubs et le Territoire de Belfort.

Le secteur Emagny – Marnay – Pouilley les Vignes – Secteur Ouest est interdépartemental entre le Doubs et la Haute Saône.

Le secteur Devecey – Secteur Est est interdépartemental entre le Doubs et la Haute Saône.

Le secteur Pagny/Pesmes est interdépartemental entre le Jura et la Haute Saône.

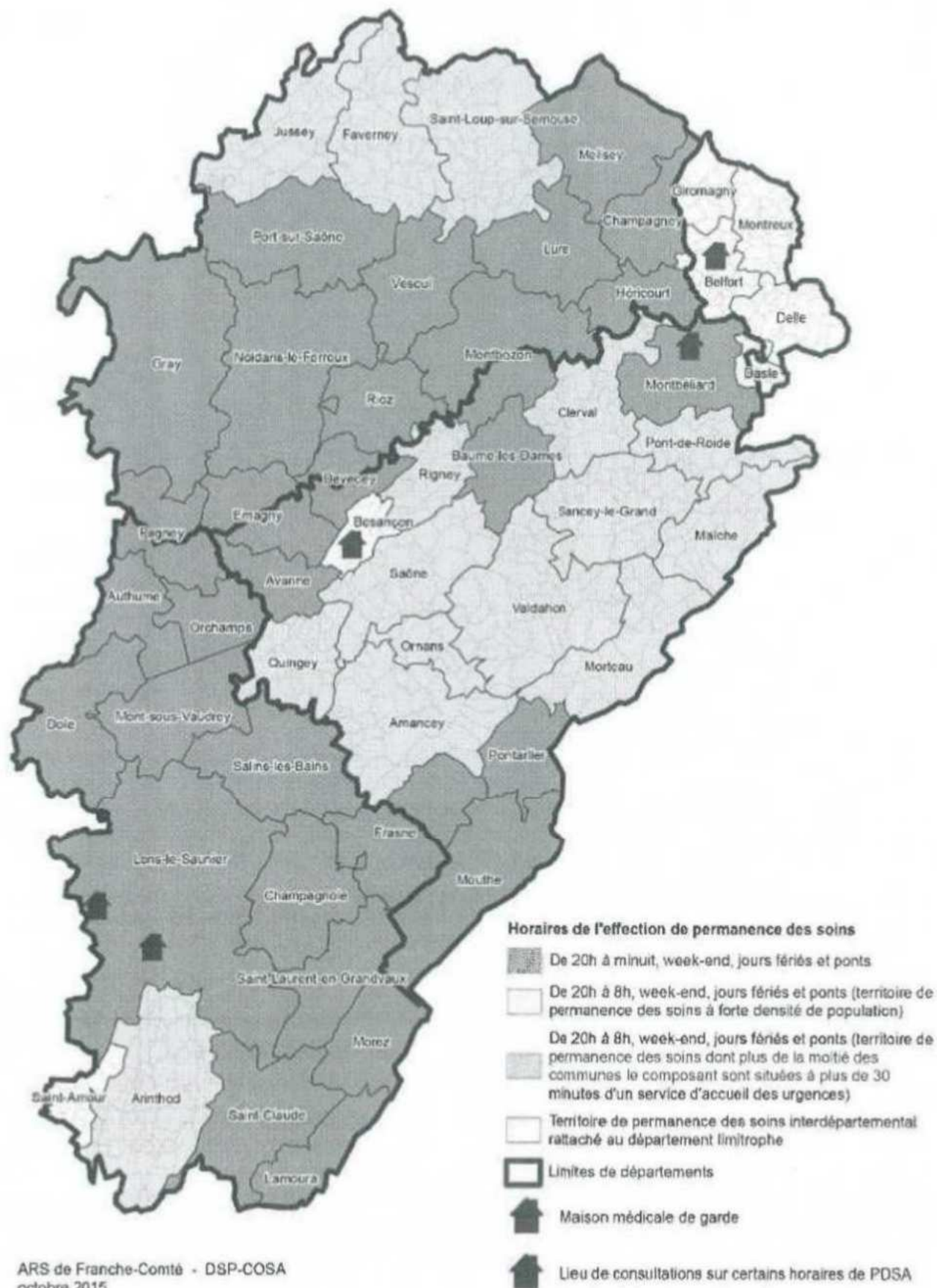
Le secteur de Montbozon est interdépartemental entre le Doubs et la Haute Saône.

La commune de Chalonvillars (70) est rattachée au territoire de permanence des soins de Belfort.

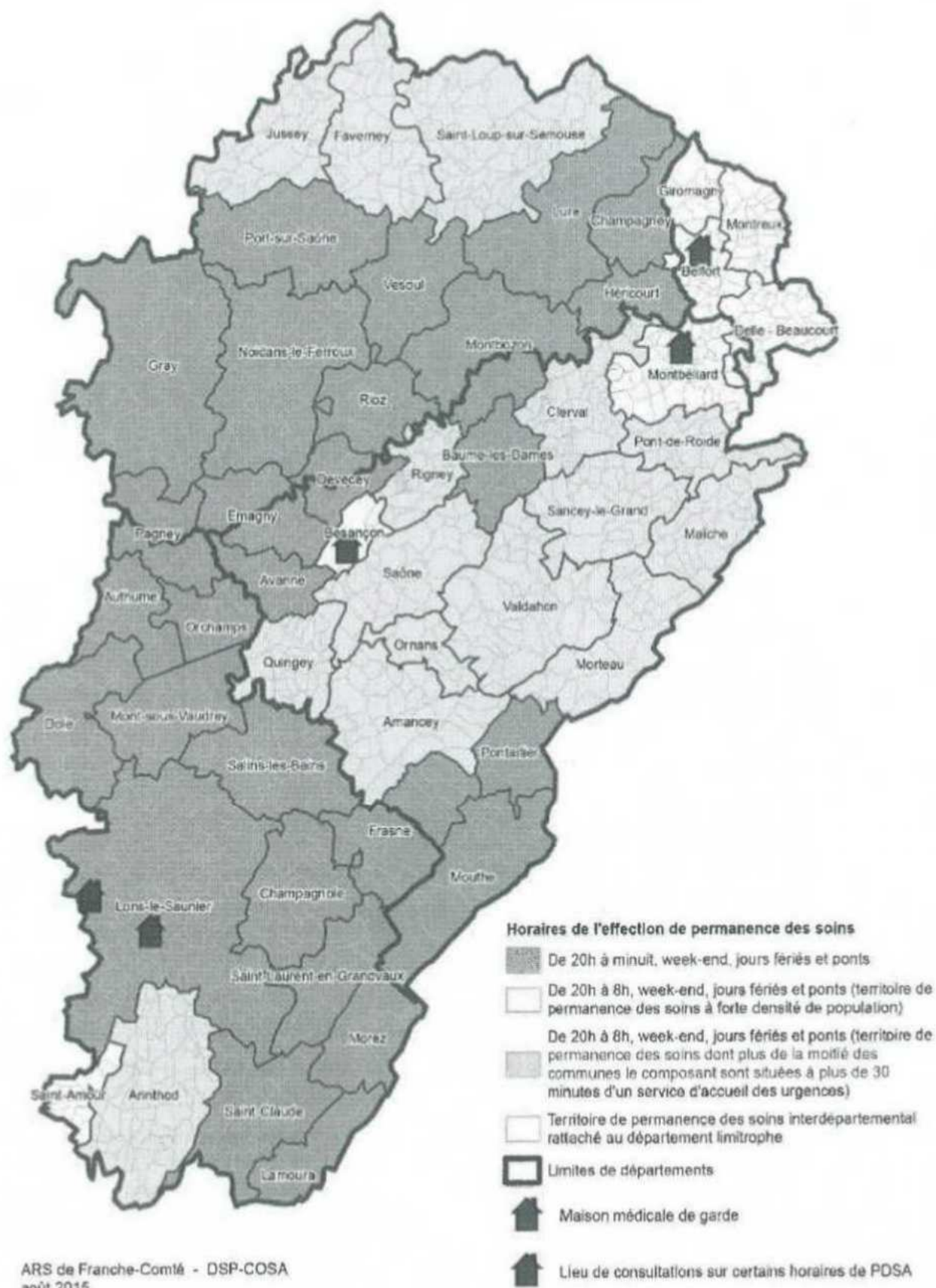
Le secteur de Cuiseaux-Saint Amour est interdépartemental avec la Saône et Loire (région de Bourgogne).

Le secteur 20-MMG Nantua Oyonnax est interdépartemental entre le Jura et l'Ain (région de Rhône Alpes).

Territoires de permanence des soins du nouveau dispositif 2015



Territoires de permanence des soins après 6 mois de mise en œuvre du dispositif 2015



v Département du DOUBS

Le département compte 20 territoires de permanence des soins.

Nom du territoire		Lieu de consultations	Horaires assurés en PDS	Nombre d'effecteurs par période de garde
1	Emagny — Marnay - Pouilley les Vignes Secteur ouest	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
2	Devecey Secteur Est	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
3	Novillars – Rigney	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
4	Quingey	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
5	Saône	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
6	Valdahon	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
7	Avanne Boussières – St Vit	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
8	Clerval – L'Isle sur le Doubs	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
9	Amancey – Levier	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
10	Sancey le Grand	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1

Nom du territoire		Lieu de consultations	Horaires assurés en PDS	Nombre d'effecteurs par période de garde
11	Morteau	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
12	Baume les Dames	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
13	Montbéliard	Maison médicale de garde de Montbéliard	20 h- minuit tous les jours (y compris les week-ends)	1
14	Audincourt		Week-ends, jours fériés et ponts hors nuit profonde*	2
15	Valentigney			
16	Seloncourt Colombier Fontaine			
17	Pontarlier	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
18	Maiche	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
19	Frasne – Mignovillard – Nozeroy	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
20	Mouthe	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
21	Ornans	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
22	Pont de Roide – St Hyppolyte	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
23	Besançon	Point fixe de consultations	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	SOS Médecins 1

Le détail des communes par territoire de PDS est disponible en annexe 2.

*La nuit profonde concerne la période minuit – 8 h

Territoires interdépartementaux :

Territoires rattachés administrativement pour la PDSA au département du Doubs :

- Doubs/Jura : Territoire 19 Frasne / Mignovillard / Nozeroy (liste des communes en annexe 2)
- Doubs/Haute Saône : Territoire 1 Emagny – Marnay – Pouilley les Vignes – Secteur Ouest (liste des communes en annexe 2)
- Doubs/Haute Saône : Territoire 2 Devecey– Secteur Est (liste des communes en annexe 2)

Territoires rattachés administrativement pour la PDSA aux départements limitrophes :

- Territoire de Belfort/Doubs : Territoire 1 Beaucourt – Dasle (liste des communes en annexe 2)
- Haute-Saône/Doubs : Territoire 10 Mobozon/Rougemont (liste des communes en annexe 2)

Arrêt de la garde à minuit :

Ainsi, sur le département du Doubs, 8 territoires arrêtent la garde à minuit, il s'agit de :

- Montbéliard – Audincourt – Colombier-Fontaine - Valentigney - Seloncourt
- Pontarlier,
- Baume les Dames,

L'arrêt en nuit profonde de ces 3 territoires était déjà effectif dans le cahier des charges précédent.

- Emagny – Marnay - Pouilley les Vignes
- Devecey
- Avanne Boussières – St Vit
- Frasne – Mignovillard – Nozeroy
- Mouthe

Fusion de territoires de permanence des soins :

Les territoires de permanence des soins de Valentigney et Seloncourt ont fusionné au 1^{er} juillet 2015 avec celui de Montbéliard. Cette fusion fera l'objet d'une analyse de 10 mois et sera revue en avril 2016.

Réflexion à mener au premier semestre 2016 avec les acteurs locaux de la PDSA, le conseil de l'Ordre du Doubs, l'AMU et l'Agence régionale de santé :

Afin d'identifier et de proposer des organisations efficaces répondant de façon optimale aux demandes de soins non programmées mais aussi aux demandes de soins relevant de l'aide médicale urgente, un travail sera mené sur les territoires suivants :

- Novillars – Rigney
- Quingey
- Saône
- Valdahon
- Clerval – L'Isle sur le Doubs
- Amancey – Levier
- Sancey le Grand
- Morteau
- Ornans
- Pont de Roide St Hyppolyte
- Maiche

- Montbéliard – Audincourt – Colombier-Fontaine - Valentigney - Seloncourt
- Besançon

Les territoires de PDSA urbains densément peuplés du Département, soient Besançon, Montbéliard, Valentigney et Seloncourt feront eux aussi l'objet d'une réflexion particulière au premier semestre 2016 afin de d'identifier et de proposer des organisations efficaces répondant de façon optimale aux demandes de soins non programmées.

La mise en œuvre de nouvelles organisations sur ces différents territoires de PDSA feront l'objet d'avenants à ce cahier des charges.

L'effectation sera arrêtée sur le créneau minuit – 8H, en l'absence :

- de propositions d'évolution de l'organisation actuelle de la permanence des soins sur ces territoires à l'issue de la période prospective, par les acteurs locaux (responsables de secteurs ; CDOM), l'AMU ainsi que l'URPS,
- et /ou d'activité constatée.

Le cas échéant, l'arrêt de l'effectation sur ce créneau, sur les territoires de PDSA concernés, fera l'objet d'avenant à ce cahier des charges.

SOS médecins - Besançon

L'association SOS médecins assure la permanence de soins sur le territoire de Besançon. Elle dispose d'un point fixe de consultations sur la commune de Besançon à proximité (500 mètres) du CHRU, avec lequel elle a signé une convention, afin que les patients qui se présentent aux urgences soient, le cas échéant, réorientés vers la maison médicale de garde. Les horaires d'ouverture sont chaque nuit de 20 heures à minuit, le samedi de 13 heures à minuit et les dimanches, jours fériés et jours de pont de 9 heures à minuit.

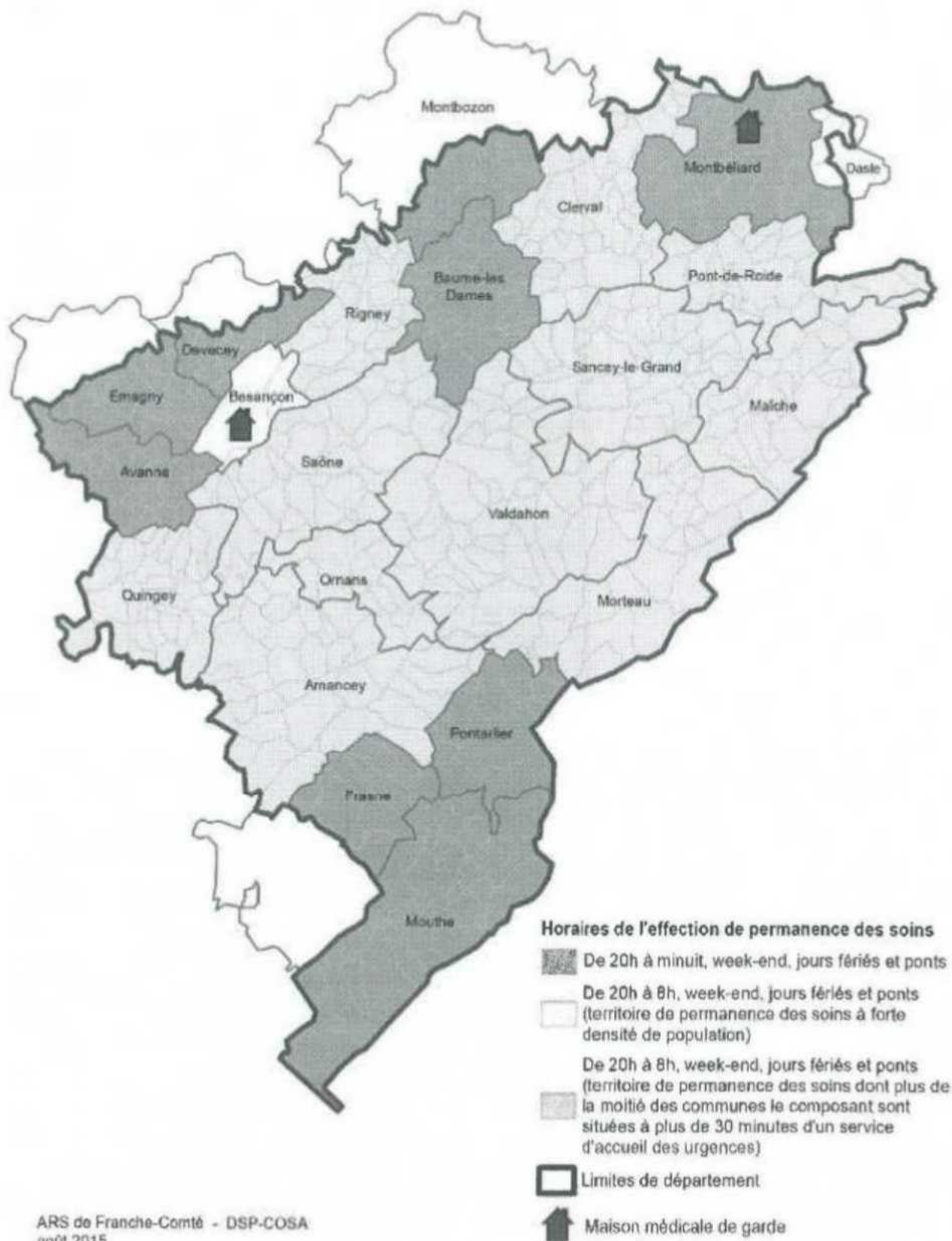
Maison médicale de garde à Montbéliard

Une maison médicale de garde est située à Montbéliard dans l'enceinte du centre hospitalier de Belfort-Montbéliard (CHBM) – site de Montbéliard. L'activité est régulée par l'ACORELI. Les horaires sont chaque soir de 20h à minuit, le samedi de 12h à 20h et les dimanches et jours fériés de 8h à 20h.

Tous les soirs, de 20h à minuit (y compris les week-ends), le médecin prenant sa garde dans cette structure effectue des consultations

Les samedis de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et ponts de 8h à 20h, deux effecteurs rémunérés sont affectés à ce territoire de permanence des soins. L'un réalise les consultations au cabinet médical de garde. L'autre est, lui, mobilisable par les régulateurs pour effectuer les visites sur le territoire de permanence des soins de Montbéliard – Audincourt – Colombier Fontaine – Valentigney - Seloncourt ou pour assurer des consultations, en renfort au médecin déjà présent, en cas d'épidémie.

Territoires de permanence des soins du nouveau dispositif 2015 Département du Doubs



v Département du JURA

Ce département compte 13 territoires de permanence des soins, détaillés comme suit :

	Nom du territoire	Lieu de consultations	Horaires assurés en PDS	Nombre d'effecteurs par période de garde
1	Lons- Crançot- Mirebel- Beaufort- Bletterans – Voiteur- Chaumergy – Sellières- Poligny - Clairvaux - Pont de Poitte-Cousance	Bletterans	Week-end, jours fériés et ponts de 8 h à 20 h	1
2	Arinthod – Orgelet – St Julien	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
3	Champagnole – Crottenay – Sirod – Doucier	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
4	Salins – Andelot – Arbois - Mouchard	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
5	Chaussin – St Aubin – Tavaux – Damparis – Dole - Foucherans	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
6	St Claude – Viry – Moirans – St Lupicin	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
7	Lamoura – Septmoncel – Les Bouchoux - Lélex	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
8	Morez – les Rousses	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
9	St Laurent en Grandvaux	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
10	Authume - Moisse	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1

Nom du territoire		Lieu de consultations	Horaires assurés en PDS	Nombre d'effecteurs par période de garde
11	Orchamps- Dampierre	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
12	Pagney - Pesmes	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
13	Mont Sous Vaudrey - Ounans	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1

Le détail des communes par territoire de PDS est disponible en annexe 2.

*La nuit profonde concerne la période minuit – 8 h

Territoires interdépartementaux :

Territoires rattachés administrativement pour la PDSA au département du Jura :

- Jura/Ain : Territoire 7 Lamoura/Septmoncel/Les Bouchoux/Lelex (liste des communes en annexe 2)
- Jura/Haute-Saône : Territoire 12 Pagney /Pesmes (liste des communes en annexe 2)

Territoires rattachés administrativement pour la PDSA aux départements limitrophes :

- Doubs/Jura : Territoire 19 du Doubs Frasne / Mignovillard / Nozeroy (liste des communes en annexe 2)
- Saône et Loire/Jura : Territoire L5 Cuiseaux (liste des communes en annexe 2)
- Ain/Jura : Territoire 20-MMG Nantua Oyonnax (liste des communes en annexe 2)

Arrêt de la garde à minuit :

Ainsi, sur le département du Jura, 12 territoires arrêtent la garde à minuit, il s'agit de :

- Lons- Crançot – Mirebel – Beaufort – Bletterans – Voiteur- Chaumergy – Sellières – Poligny – Clairvaux – Pont de Poitte –Cousance
- Champagnole – Crotenay – Sirod – Doucier
- Salins – Andelot – Arbois – Mouchard
- Chaussin – St Aubin – Tavaux – Damparis – Dole – Foucherans
- St Claude – Viry – Moirans – St Lupicin
- Mont Sous Vaudrey – Ounans
- Authume-Moissey
- Morez- Les Rousses
- L'arrêt en nuit profonde de ces 8 territoires était déjà effectif dans le cahier des charges précédent.
- Lamoura – Septmoncel – les Bouchoux
- St Laurent en Grandvaux
- Orchamps – Dampierre
- Pagney – Pesmes

Réflexion à mener au premier semestre 2016 avec les acteurs locaux de la PDSA le conseil de l'Ordre du Jura, l'AMU et l'Agence régionale de santé :

Afin d'identifier et de proposer des organisations efficaces répondant de façon optimale aux demandes de soins non programmées mais aussi aux demandes de soins relevant de l'aide médicale urgente, un travail sera mené sur le territoire suivant :

- Arinthod – Orgelet – St Julien

La mise en œuvre d'une nouvelle organisation sur ce territoire de PDSA fera l'objet d'un avenant à ce cahier des charges.

L'effectif sera arrêté sur le créneau minuit – 8H, en l'absence :

- de propositions d'évolution de l'organisation actuelle de la permanence des soins sur ces territoires à l'issue de la période prospective, par les acteurs locaux (responsables de secteurs ; CDOM), l'AMU ainsi que l'URPS,
- et /ou d'activité constatée.

Le cas échéant, l'arrêt de l'effectif sur ce créneau, sur les territoires de PDSA concernés, fera l'objet d'un avenant à ce cahier des charges.

Lieux de consultations sur certains horaires de PDSA:

- Lons le Saunier :

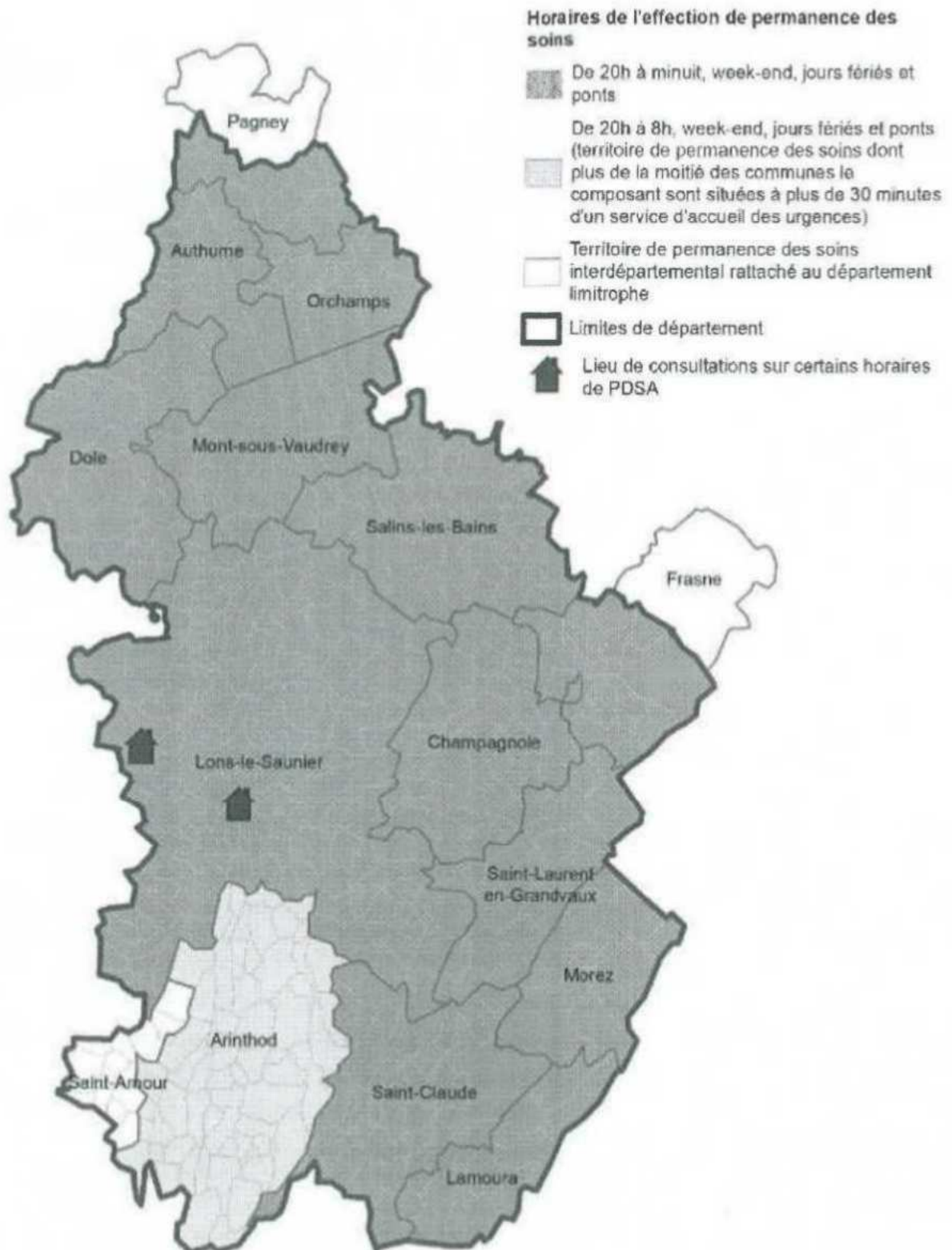
Un accueil dédié à la permanence de soins est établi au sein du service des urgences du Centre hospitalier de Lons le Saunier. Les médecins généralistes sous contrat d'exercice libéral en établissement de santé effectuent des consultations sur place. L'activité est régulée par l'ACORELI. Les horaires sont chaque nuit de 19 heures à 23 heures, le samedi de 12 heures à 23 heures et les dimanches et jours fériés de 8 heures à 23 heures.

- Bletterans :

La maison médicale des Bords de Seille est un point fixe de consultation qui fonctionne les week-ends ainsi que les jours fériés et les jours de pont de 8h à 20h en continu.

L'ACORELI informe les patients du territoire de Lons le Saunier de l'existence de ces deux dispositifs.

Territoires de permanence des soins du nouveau dispositif 2015 Département du Jura



v Département de HAUTE SAONE

Ce département compte 13 territoires de permanence des soins.

	Nom du territoire	Lieu de consultations	Horaires	Nombre d'effecteurs par période de garde
1	Vesoul	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
2	Port sur Saône – Combeaufontaine	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
3	Jussey	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
4	Faverney	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
5	Saint Loup sur Semouse – Luxeuil -les-Bains – Fougerolles – Faucogney <i>Ce territoire fusionnera au 1^{er} janvier 2016 avec une partie du territoire 6</i>	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS jusqu'à la fin de la période prospective	1
6	Melisey <i>Ce territoire fusionnera au 1^{er} janvier 2016 avec les territoires 5 et 9</i>	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
7	Champagney	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
8	Héricourt	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
9	Lure-Melisey <i>Ce territoire fusionnera au 1^{er} janvier 2016 avec une partie du territoire 6</i>	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
10	Montbozon – Rougemont	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1

11	Noidans-le-Ferroux – Gy	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
12	Gray – Dampierre sur Salon	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1
13	Rioz	Cabinet du médecin de garde sur le territoire	Ensemble des horaires de PDS hors nuit profonde*	1

Le détail des communes par territoire de PDS est disponible en annexe 2.

*La nuit profonde concerne la période minuit – 8 heures

Territoires interdépartementaux :

Territoires rattachés administrativement pour la PDSA au département de la Haute Saône :

- Haute-Saône/Doubs : Territoire 10 Mobozon/Rougemont (liste des communes en annexe 2)

Territoires rattachés administrativement pour la PDSA aux départements limitrophes :

- Jura/Haute-Saône : Territoire 12 Pagny /Pesmes (liste des communes en annexe 2)
- Doubs/Haute Saône : Territoire 1 Emagny – Marnay – Pouilley les Vignes – Secteur Ouest (liste des communes en annexe 2)
- Doubs/Haute Saône : Territoire 2 Devecey– Secteur Est (liste des communes en annexe 2)
- La commune de Chalonvillars est rattachée au territoire de permanence des soins 2 Belfort.

Arrêt de la garde à minuit :

Ainsi, sur le département de Haute Saône, 10 territoires arrêtent la garde à minuit, il s'agit de :

- Vesoul,
- Montbozon – Rougemont,
- Lure.

L'arrêt en nuit profonde de ces 3 territoires était déjà effectif dans le cahier des charges précédent.

- Port sur Saône – Combeaufontaine,
- Champagney,
- Héricourt,
- Noidans le Ferroux,
- Gray – Dampierre sur Salon,
- Rioz
- Melisey.

Fusion de territoires de permanence des soins :

Le territoire de permanence des soins de Mélisey disparaîtra, il sera rattaché aux territoires de permanence des soins de Lure et Saint Loup au 1^{er} janvier 2016.

Réflexion à mener au premier semestre 2016 avec les acteurs locaux de la PDSA, le conseil de l'Ordre de la Haute Saône, l'AMU et l'Agence régionale de santé :

Afin d'identifier et de proposer des organisations efficaces répondant de façon optimale aux demandes de soins non programmées mais aussi aux demandes de soins relevant de l'aide médicale urgente, un travail sera mené sur les territoires suivants :

- Jussey
- Faverney
- Saint Loup sur Semouse – Luxeuil -les-Bains – Fougerolles - Faucogney

La mise en œuvre d'une nouvelle organisation sur ces territoires de PDSA feront l'objet d'avenants à ce cahier des charges.

L'effectation sera arrêtée sur le créneau minuit – 8H, en l'absence :

- **de propositions d'évolution de l'organisation actuelle de la permanence des soins sur ces territoires à l'issue de la période prospective, par les acteurs locaux (responsables de secteurs ; CDOM), l'AMU ainsi que l'URPS,**
- **et /ou d'activité constatée.**

Le cas échéant, l'arrêt de l'effectation sur ce créneau, sur les territoires de PDSA concernés, fera l'objet d'avenant à ce cahier des charges.

Territoires de permanence des soins du nouveau dispositif 2015 Département de la Haute-Saône



Horaires de l'effecton de permanence des soins

-  De 20h à minuit, week-end, jours fériés et ponts
-  De 20h à 8h, week-end, jours fériés et ponts (territoire de permanence des soins à forte densité de population)
-  De 20h à 8h, week-end, jours fériés et ponts (territoire de permanence des soins dont plus de la moitié des communes le composant sont situées à plus de 30 minutes d'un service d'accueil des urgences)
-  Limites de département

Territoires de permanence des soins au 1^{er} janvier 2016 Département de la Haute Saône



v Département du TERRITOIRE DE BELFORT

Le dispositif reposera sur **une double sectorisation** ; la première concernera la tranche horaire **20h-minuit**, la seconde la tranche horaire **minuit-8 h**.

1. Ce département compte **5 territoires de permanence des soins pour la période 20h - minuit**, les samedis après-midi, les dimanches, les jours fériés et ponts. Ils sont détaillés comme suit :

Nom du territoire		Lieu de consultations	Horaires assurés en PDS	Nombre d'effecteurs par période de garde
1	Beaucourt – Dasle <i>Ce territoire fusionnera au 1^{er} janvier 2016 avec le territoire 5</i>	Cabinet du médecin d'astreinte sur le territoire	20h- minuit tous les jours, week-end, jours fériés et ponts	1
2	Belfort	MMG de Belfort		1 pour la période 20 h- minuit y compris (les week-ends) 2 pour les week-ends, jours fériés et ponts
3	Giromagny	Cabinet du médecin d'astreinte sur le territoire		1
4	Montreux Rougemont	Cabinet du médecin d'astreinte sur le territoire		1
5	Delle – Grandvillars <i>Ce territoire fusionnera au 1^{er} janvier 2016 avec le territoire 1</i>	Cabinet du médecin d'astreinte sur le territoire		1

Le détail des communes par territoire de PDS est disponible en annexe 2.

Territoires interdépartementaux :

Territoires rattachés administrativement pour la PDSA au département du Territoire de Belfort :

- Territoire de Belfort/Doubs : Territoire 1 Beaucourt – Dasle (liste des communes en annexe 2)
- La commune de Chalonvillars est rattachée au territoire de permanence des soins 2 Belfort.

Fusion de territoires de permanence des soins :

Les territoires de permanence des soins Delle-Grandvillars et Beaucourt-Dasle fusionneront au 1^{er} janvier 2016, ce nouveau territoire se nommera Delle-Beaucourt.

Maison médicale de garde à Belfort

Un Cabinet Médical de Garde (CMG), est situé à Belfort au centre ville, à moins de 500 mètres des urgences du CHBM – site de Belfort. L'activité est régulée par l'ACORELI, qui gère le carnet de rendez-vous des effecteurs au moyen d'un logiciel de rendez vous en ligne type « ultra-agenda ». Les horaires sont chaque nuit de 20h à 24h, le samedi de 12 heures à 20h et les dimanches et jours fériés de 8h à 20h.

Tous les soirs, de 20h à minuit (y compris les week-ends), le médecin prenant sa garde dans cette structure effectue des consultations sur place et des visites à domicile.

Les samedis de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et ponts, deux effecteurs sont affectés à ce territoire de permanence des soins. L'un réalise les consultations au cabinet médical de garde. L'autre est, lui, mobilisable pour effectuer les visites sur le territoire de permanence des soins de Belfort ou pour assurer des consultations au sein de la structure, en renfort au médecin déjà présent, en cas d'épidémie.

Le cabinet Médical de Garde continuera de fonctionner selon les modalités décrites ci-dessus après la régionalisation totale du Centre Régional de Régulation d'Appels 15.

Garde dentaire

Il existe dans le Territoire de Belfort une garde tous les dimanches matins et jours fériés, effectuée au cabinet des dentistes de garde.

2. Ce département compte 1 territoire de permanence des soins pour la période minuit-8h

Jusqu'au 30 avril 2016, pour la **période minuit-8h**, ce département compte **1 territoire de garde unique**.

Sur ce territoire de garde un médecin volontaire figurant sur une liste jointe en annexe, appelée « équipe mobile », est chargé d'assurer, après régulation médicale, les consultations et les visites à partir de son cabinet ou de la maison médicale de garde.

Pour la période minuit – 8h, la régulation libérale est assurée par l'ACORELI au sein du centre de régulation libérale située au SAMU-centre 15 du CHRU de Besançon. Cette organisation sera effective simultanément à la bascule du SAMU - centre 15 du CHBM vers le SAMU - centre 15 du CHRU.

Les indemnités kilométriques afférentes à ces déplacements sont calculées à partir du cabinet professionnel du médecin ou de la maison médicale de garde si l'effecteur de garde choisit d'y prendre sa garde.

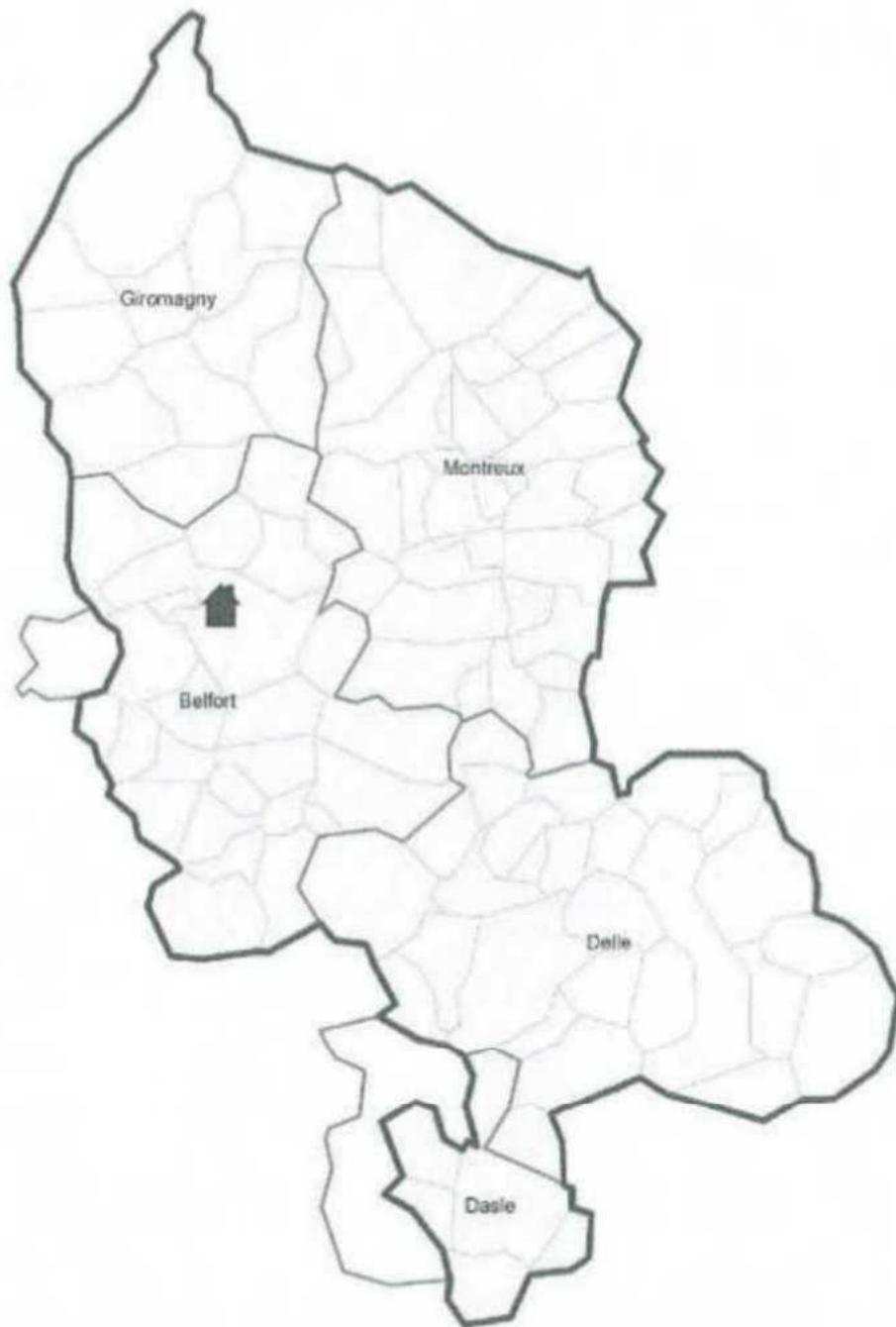
Une charte décrit cette organisation. Elle est signée entre l'Association de Services de Soins et d'Urgence Médicale du territoire de Belfort (ASSUM 90), l'ensemble des médecins volontaires et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Territoire de Belfort. Elle est validée par l'ARS.

Afin d'identifier et de proposer des organisations efficaces répondant de façon optimale aux demandes de soins non programmées mais aussi aux demandes de soins relevant de l'aide médicale urgente, un travail sera mené sur ce territoire.

La mise en œuvre d'une nouvelle organisation sur ce territoire de PDSA fera l'objet d'un avenant à ce cahier des charges.

En l'absence de propositions d'évolution de l'organisation actuelle de la permanence des soins sur ce territoire à la fin du premier semestre 2016, l'effectif sera susceptible d'être arrêté sur le créneau minuit – 8H après qu'une évaluation de l'activité d'effectif ait été menée. Le cas échéant, l'arrêt de l'effectif sur ce créneau fera l'objet d'un avenant à ce cahier des charges.

Territoires de permanence des soins du nouveau dispositif 2015
Département du Territoire de Belfort



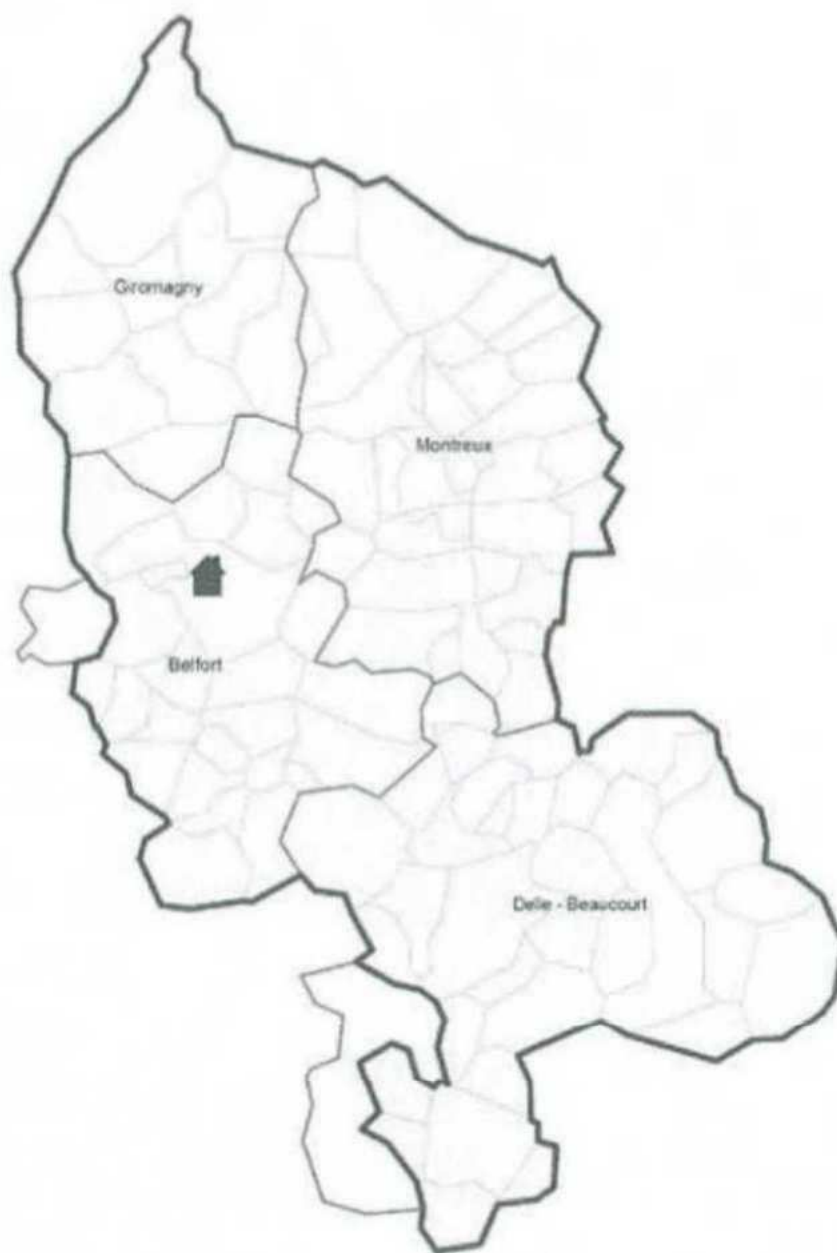
Horaires de l'effecton de permanence des soins

□ De 20h à 8h, week-end, jours fériés et ponts (territoire de permanence des soins à forte densité de population)

□ Limites de département

🏠 Maison médicale de garde

Territoires de permanence des soins au 1^{er} janvier 2016 Département du Territoire de Belfort



Horaires de l'effecton de permanence des soins

□ De 20h à 8h, week-end, jours fériés et ponts (territoire de permanence des soins à forte densité de population)

□ Limites de département

🏠 Maison médicale de garde

Détail des communes par territoire de PDS

Département du Doubs

	Commune	Population	Généralistes	Pharmaciens	Zone prioritaire *
EMAGNY - MARNAY - POUILLEY-LES-VIGNES - Secteur Ouest					
1	AUDEUX	445	0	0	
1	AVRIGNEY-VIREY	386	0	0	
1	BAY	121	0	0	
1	BEAUMOTTE-LES-PIN	263	0	0	
1	BONBOILLON	151	0	0	
1	BRUSSEY	255	0	0	
1	BURGILLE	470	0	0	
1	CHAMPAGNEY	272	0	0	
1	CHAMPVANS-LES-MOULINS	333	0	0	
1	CHAUCENNE	535	0	0	
1	CHENEVREY-ET-MOROGNE	256	0	0	
1	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	245	0	0	
1	COURCHAPON	170	0	0	
1	COURCUIRE	129	0	0	
1	CULT	213	0	0	
1	EMAGNY	610	4	1	
1	FRANEY	277	0	0	
1	FRANCOIS	1902	2	1	
1	HUGIER	126	0	0	
1	LAVERNAY	580	0	0	
1	MARNAY	1415	3	1	
1	MAZEROLLES-LE-SALIN	190	0	0	
1	MONCLEY	333	0	0	
1	NOIRONTE	310	0	0	
1	PELOUSEY	1404	1	0	
1	PIN	709	0	0	
1	PIREY	1772	2	1	
1	PLACEY	154	0	0	
1	POUILLEY-LES-VIGNES	1882	2	1	
1	RECOLOGNE	551	3	1	
1	RUFFEY-LE-CHATEAU	306	0	0	
1	SAUVAGNEY	157	0	0	
1	SERRE-LES-SAPINS	1554	1	0	
1	SORNAY	303	0	0	
1	TROMAREY	105	0	0	
1	VAUX-LES-PRES	365	0	0	
1	VILLERS LE TEMPLE				
1	VIREY				
1	VREGILLE	174	0	0	
	TOTAL	19423	18	6	

DEVECEY - Secteur Est

2	AUXON-DESSOUS	1176	1	1
2	AUXON-DESSUS	1124	0	0
2	BONNAY	768	0	0
2	BOULOT	565	0	0
2	BOULT	522	0	0
2	BUSSIERES	278	0	0
2	BUTHIERS	311	0	0
2	CHAMBORNAY-LES-PIN	356	0	0
2	CHATILLON-LE-DUC	1960	1	1
2	CHAUX-LA-LOTIERE	346	0	0
2	CHEVROZ	104	0	0
2	CROMARY	229	0	0
2	CUSSEY-SUR-L'OGNON	912	1	1
2	DEVECEY	1402	3	1
2	ECOLE-VALENTIN	2308	4	1
2	ETUZ	665	0	0
2	GENEUILLE	1295	1	0
2	MEREY-VIEILLEY	100	0	0
2	MISEREY-SALINES	2117	2	1
2	MONCEY	478	0	0
2	PALISE	123	0	0
2	PERROUSE	216	0	0
2	TALLENAY	402	0	0
2	VENISE	443	0	0
2	VIEILLEY	713	0	0
2	VORAY-SUR-L'OGNON	839	2	1
	TOTAL	19752	15	7

NOVILLARS - RIGNEY

3	AMAGNEY	724	0	0
3	AVILLEY	177	0	0
3	BATTENANS-LES-MINES	55	0	0
3	BLARIANS	47	0	0
3	BRAILLANS	137	0	0
3	BRECONCHAUX	87	0	0
3	CENDREY	175	0	0
3	CHAMPOUX	85	0	0
3	CHATILLON-GUYOTTE	141	0	0
3	CHAUDEFONTAINE	224	0	0
3	CORCELLE-MIESLOT	102	0	0
3	DELUZ	644	1	0
3	FLAGEY-RIGNEY	74	0	0
3	GERMONDANS	71	0	0
3	LA BARRE	102	0	0
3	LA TOUR-DE-SCAY	242	0	0
3	LAISSY	442	0	0
3	LE PUY	81	0	0
3	L'ECOUVOTTE	117	0	0
3	MARCHAUX	1030	1	0
3	NOVILLARS	1603	1	1
3	OLLANS	42	0	0
3	POULIGNEY-LUSANS	759	0	0
3	RIGNEY	429	3	1
3	RIGNOSOT	120	0	0
3	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	2070	4	1
3	ROUGEMONTOT	91	0	0
3	ROULANS	1075	2	1
3	SAINT-HILAIRE	149	0	0
3	SECHIN	130	0	0
3	THUREY-LE-MONT	110	0	0
3	VAIRE-ARCIER	515	0	0
3	VAIRE-LE-PETIT	197	0	0

3	VAL-DE-ROULANS	130	0	0
3	VALLEROY	121	0	0
3	VANDELANS	110	0	0
3	VENNANS	175	0	0
3	VILLERS-GRELOT	154	0	0
	TOTAL	12737	12	4

QUINGEY

4	ABBANS-DESSOUS	239	0	0
4	ABBANS-DESSUS	316	0	0
4	ARC-ET-SENANS	1448	2	1
4	BARTHERANS	47	0	0
4	BRERES	32	0	0
4	BUFFARD	162	0	0
4	BY	80	0	0
4	BYANS-SUR-DOUBS	572	1	0
4	CESSEY	338	0	0
4	CHARNAY	442	0	0
4	CHAY	187	0	0
4	CHENECEY-BUILLON	550	0	0
4	CHOUZELOT	303	0	0
4	COURCELLES	75	0	0
4	CUSSEY-SUR-LISON	69	0	0
4	ECHAY	102	0	0
4	FOURG	328	0	0
4	GOUX-SOUS-LANDET	49	0	0
4	LAVANS-QUINGEY	178	0	0
4	LIESLE	525	0	0
4	LOMBARD	218	0	0
4	MESMAY	68	0	0
4	MONTFORT	90	0	0
4	MYON	186	1	0
4	PALANTINE	37	0	0
4	PAROY	113	0	0
4	PESSANS	74	0	0
4	POINTVILLERS	115	0	0
4	QUINGEY	1274	2	1
4	RENNES-SUR-LOUE	93	0	0
4	RONCHAUX	87	0	0
4	ROUHE	76	0	0
4	SAMSON	71	0	0
4	VILLARS-SAINT-GEORGES	245	0	0
	TOTAL	8789	6	2

SAONE

5	ARGUEL	249	0	0
5	BONNEVAUX-LE-PRIEURE	111	0	0
5	BOUCLANS	965	1	1
5	BUSY	532	0	0
5	CADEMENE	86	0	0
5	CHAMPLIVE	259	0	0
5	CHARBONNIERES-LES-SAPINS	195	0	0
5	CHATILLON-SUR-LISON	14	0	0
5	COTEBRUNE	70	0	0
5	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	191	0	0
5	EPEUGNEY	496	1	1
5	FONTAIN	944	0	0
5	FOUCHERANS	432	0	0
5	GENNES	615	0	0
5	GLAMONDANS	214	0	0
5	GONSANS	513	0	0
5	LA CHEVILLOTTE	86	0	0
5	LA VEZE	439	0	0
5	LARNOD	583	2	0

5	LE GRATTERIS	148	0	0
5	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	529	0	0
5	MAGNY-CHATELARD	33	0	0
5	MALBRANS	125	0	0
5	MAMIROLLE	1648	2	1
5	MEREY-SOUS-MONTROND	443	0	0
5	MONTFAUCON	1478	1	0
5	MONTROND-LE-CHATEAU	561	1	0
5	MORRE	1270	1	1
5	NAISEY-LES-GRANGES	706	0	0
5	NANCRAY	1237	1	0
5	OSSE	322	1	0
5	PUGEY	746	0	0
5	RUREY	319	0	0
5	SAONE	3189	6	1
5	TARCENAY	895	1	0
5	TREPOT	498	0	0
5	VAUCHAMPS	123	0	0
5	VILLERS-SOUS-MONTROND	169	0	0
	TOTAL	21433	18	5

VALDAHON

6	ADAM-LES-VERCEL	98	0	0
6	ARC-SOUS-CICON	630	2	0
6	ATHOSE	158	0	0 oui
6	AUBONNE	238	0	0
6	AVOUDREY	781	1	1
6	BELMONT	58	0	0
6	BREMONDANS	82	0	0
6	CHASNANS	236	0	0 oui
6	CHAUX-LES-PASSAVANT	148	0	0
6	CHEVIGNEY-LES-VERCEL	129	0	0
6	CONSOLATION-MAISONNETTES	28	0	0
6	COURTETAINE-ET-SALANS	76	0	0
6	EPENOUSE	128	0	0
6	EPENY	556	0	0 oui
6	ETALANS	1111	3	1
6	ETRAY	181	0	0 oui
6	EYSSON	87	0	0
6	FALLERANS	248	0	0 oui
6	FLANGEBOUCHE	648	0	0
6	FOURNETS-LUISANS	599	0	0
6	FUANS	437	0	0
6	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	88	0	0
6	GUYANS-DURNES	237	0	0
6	GUYANS-VENNES	696	0	0
6	HAUTAPIERRE-LE-CHATELET	83	0	0 oui
6	LA SOMMETTE	186	0	0
6	LAVANS-VUILLAFANS	213	0	0 oui
6	LONGECHAUX	55	0	0
6	LONGEMAISSON	131	0	0
6	LORAY	466	0	0
6	NODS	537	1	1 oui
6	ORCHAMPS-VENNES	1826	2	1
6	ORSANS	160	0	0
6	PASSAVANT	215	0	0
6	PASSONFONTAINE	274	0	0
6	PLAIMBOIS-VENNES	73	0	0
6	RANTECHAUX	190	0	0
6	SAINT-GORGON-MAIN	252	0	0
6	VALDAHON	4791	3	2 oui
6	VANCLANS	208	0	0 oui
6	VELLEROT-LES-VERCEL	45	0	0
6	VENNES	138	0	0

6	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	1436	2	1	
6	VERNIERFONTAINE	419	0	0	oui
6	VERRIERES-DU-GROSBOIS	22	0	0	
6	VILLERS-CHIEF	117	0	0	
6	VILLERS-LA-COMBE	51	0	0	
6	VOIRES	57	0	0	
	TOTAL	19623	14	7	

AVANNE / BOUSSIERES / SAINT-VIT

7	AVANNE-AVENEY	2375	4	1	
7	BERTHELANGE	266	0	0	
7	BOUSSIERES	1073	2	1	
7	CHEMAUDIN	1423	2	1	
7	CORCELLES-FERRIERES	190	0	0	
7	CORCONDRAI	116	0	0	
7	DANNEMARIE-SUR-CRETE	1317	1	0	
7	ETRABONNE	172	0	0	
7	FERRIERES-LES-BOIS	327	0	0	
7	GRANDFONTAINE	1426	0	0	
7	JALLERANGE	204	0	0	
7	LANTENNE-VERTIERE	535	0	0	
7	LE MOUTHEROT	103	0	0	
7	MERCEY-LE-GRAND	461	0	0	
7	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	2179	3	1	
7	OSSELLE	380	0	0	
7	POUILLEY-FRANCAIS	695	0	0	
7	RANCENAY	296	0	0	
7	ROSET-FLUANS	449	0	0	
7	ROUTELLE	485	0	0	
7	SAINT-VIT	4642	8	2	
7	THORAISE	284	0	0	
7	TORPES	849	0	0	
7	VELESMES-ESSARTS	318	0	0	
7	VILLERS-BUZON	260	0	0	
7	VORGES-LES-PINS	515	0	0	
	TOTAL	21340	20	6	

CLERVAL / LISLE-SUR-LE-DOUBS

8	ACCOLANS	94	0	0	oui
8	AIBRE	456	0	0	
8	ANTEUIL	568	0	0	
8	APPENANS	419	0	0	oui
8	ARCEY	1374	2	1	
8	BLUSSANGEAUX	73	0	0	oui
8	BLUSSANS	187	0	0	oui
8	BOURNOIS	174	0	0	oui
8	BRANNE	175	0	0	
8	CHAUX-LES-CLERVAL	190	0	0	
8	CLERVAL	1030	3	1	
8	CROSEY-LE-GRAND	174	0	0	
8	CROSEY-LE-PETIT	112	0	0	
8	DESANDANS	715	0	0	
8	ECHENANS	120	0	0	
8	ETRAPPE	180	0	0	oui
8	FAIMBE	111	0	0	oui
8	FONTAINE-LES-CLERVAL	242	0	0	
8	GEMONVAL	88	0	0	
8	GENEY	146	0	0	oui
8	GONDENANS-MONTBY	168	0	0	
8	HYEMONDANS	191	0	0	oui
8	LA PRETIERE	159	0	0	oui
8	LAIRE	388	0	0	
8	LANTHENANS	63	0	0	oui
8	LE VERNOY	143	0	0	

8	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	85	0	0
8	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	3249	3	2 oui
8	MANCENANS	349	0	0 oui
8	MARVELISE	159	0	0
8	MEDIERE	327	0	0 oui
8	ONANS	369	0	0 oui
8	POMPIERRE-SUR-DOUBS	325	0	0
8	RANG	404	0	0
8	ROCHE-LES-CLERVAL	97	0	0
8	SAINTE-MARIE	717	1	0
8	SAINTE-GEORGES-ARMONT	108	0	0
8	SANTOCHE	81	0	0
8	SEMONDANS	320	0	0
8	SOURANS	125	0	0 oui
8	SOYE	322	0	0
8	VIETHOREY	123	0	0
	TOTAL	14900	9	4

AMANCEY/LEVIER

9	AMANCEY	638	2	1 oui
9	AMATHAY-VESIGNEUX	136	0	0 oui
9	AMONDANS	94	0	0 oui
9	ARC-SOUS-MONTENOT	225	0	0 oui
9	BIANS-LES-USIERS	559	0	0
9	BOLANDOZ	342	0	0 oui
9	BOUJAILLES	423	0	0 oui
9	BUGNY	156	0	0
9	CHAFFOIS	870	0	0
9	CHANTRANS	395	0	0
9	CHAPELLE-D'HUIN	391	0	0 oui
9	CLERON	307	0	0
9	CROUZET-MIGETTE	147	0	0 oui
9	DESERVILLERS	301	0	0 oui
9	ETERNOZ	330	0	0 oui
9	EVILLERS	317	0	0 oui
9	FERTANS	241	0	0 oui
9	FLAGEY	137	0	0 oui
9	GEVRESIN	110	0	0 oui
9	GOUX-LES-USIERS	662	2	1
9	LABERGEMENT-DU-NAVOIS	113	0	0 oui
9	LEVIER	1934	4	1 oui
9	LIZINE	96	0	0 oui
9	MALANS	157	0	0 oui
9	MONTMAHOUX	80	0	0 oui
9	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	145	0	0 oui
9	OUHANS	373	0	0
9	RENEDALE	37	0	0
9	REUGNEY	310	0	0 oui
9	SAINTE-ANNE	29	0	0 oui
9	SARAZ	19	0	0 oui
9	SEPTFONTAINES	287	0	0 oui
9	SILLEY-AMANCEY	124	0	0 oui
9	SOMBACOUR	583	0	0
9	VILLENEUVE-D'AMONT	266	0	0 oui
9	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	280	0	0 oui
	TOTAL	11614	8	3

SANCEY-LE-GRAND

10	BELLEHERBE	587	1	1 oui
10	BELVOIR	99	0	0
10	BRETONVILLERS	225	0	0 oui
10	CHAMESEY	116	0	0 oui
10	CHARMOILLE	303	1	0 oui
10	CHAZOT	130	0	0

10	COUR-SAINT-AURICE	180	0	0	oui
10	DOMPREL	137	0	0	
10	FLEUREY	90	0	0	oui
10	FROIDEVAUX	57	0	0	oui
10	GERMEFONTAINE	117	0	0	
10	LA GRANGE	82	0	0	oui
10	LANANS	134	0	0	
10	LANDRESSE	202	0	0	
10	LAVIRON	341	0	0	
10	LES TERRES-DE-CHAUX	128	0	0	oui
10	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	50	0	0	oui
10	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	45	0	0	oui
10	ORVE	69	0	0	
10	OUVANS	60	0	0	
10	PESEUX	92	0	0	oui
10	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	1300	2	1	
10	PROVENCHERE	116	0	0	oui
10	RAHON	116	0	0	
10	RANDEVILLERS	106	0	0	
10	ROSIERES-SUR-BARBECHE	101	0	0	oui
10	ROSUREUX	90	0	0	oui
10	SANCEY-LE-GRAND	980	3	1	
10	SANCEY-LE-LONG	386	0	0	
10	SERVIN	185	0	0	
10	SURMONT	135	0	0	oui
10	VALONNE	221	0	0	
10	VALOREILLE	105	0	0	oui
10	VAUCLUSE	107	0	0	oui
10	VAUCLUSOTTE	99	0	0	oui
10	VAUDRIVILLERS	80	0	0	
10	VELLEROT-LES-BELVOIR	116	0	0	
10	VELLEVANS	192	0	0	
10	VERNOIS-LES-BELVOIR	66	0	0	
10	VYT-LES-BELVOIR	175	0	0	
	TOTAL	7920	7	3	

MORTEAU

11	GILLEY	1417	2	1	
11	GRAND'COMBE-CHATELEU	1352	0	1	
11	GRAND'COMBE-DES-BOIS	117	0	0	
11	LA BOSSE	79	0	0	
11	LA CHAUX	416	0	0	
11	LA CHENALOTTE	368	0	0	
11	LA LONGEVILLE	610	0	0	
11	LE BARBOUX	237	0	0	
11	LE BELIEU	310	0	0	
11	LE BIZOT	256	0	0	
11	LE LUHIER	187	0	0	
11	LE MEMONT	39	0	0	
11	LE RUSSEY	2017	2	1	
11	LES COMBES	692	0	0	
11	LES FINS	2816	0	1	
11	LES GRAS	740	0	0	
11	LAVAL-LE-PRIEURE	34	0	0	
11	MONTBELIARDOT	89	0	0	
11	MONT-DE-LAVAL	181	0	0	
11	MONTFLOVIN	93	0	0	
11	MONTLEBON	1919	0	0	
11	MORTEAU	6499	12	3	
11	NARBIEF	74	0	0	
11	NOEL-CERNEUX	354	0	0	
11	PLAIMBOIS-DU-MIROIR	196	0	0	
11	VILLE-DU-PONT	286	0	0	
11	VILLERS-LE-LAC	4415	4	2	

	TOTAL	25793	20	9
--	--------------	--------------	-----------	----------

BAUME-LES-DAMES

12	ADAM-LES-PASSAVANT	94	0	0
12	AISSEY	162	0	0
12	AUTECHAUX	382	0	0
12	BAUME-LES-DAMES	5317	10	3
12	BRETIGNEY-NOTRE-DAME	107	0	0
12	CUSANCE	92	0	0
12	ESNANS	44	0	0
12	FONTENOTTE	54	0	0
12	FOURBANNE	176	0	0
12	GROSBOIS	243	0	0
12	GUILLOM-LES-BAINS	124	0	0
12	HYEVRE-MAGNY	68	0	0
12	HYEVRE-PAROISSE	194	0	0
12	LA BRETENIERE	65	0	0
12	LOMONT-SUR-CRETE	159	0	0
12	LUXIOL	175	0	0
12	MESANDANS	153	0	0
12	MONTIVERNAGE	30	0	0
12	OUGNEY-DOUVOT	183	0	0
12	PONT-LES-MOULINS	175	0	0
12	RILLANS	81	0	0
12	ROMAIN	102	0	0
12	SAINT-JUAN	189	0	0
12	SILLEY-BLEFOND	73	0	0
12	TOURNANS	116	0	0
12	TROUVANS	82	0	0
12	VERGRANNE	121	0	0
12	VERNE	146	0	0
12	VILLERS-SAINT-MARTIN	209	0	0
12	VOILLANS	211	0	0
	TOTAL	9327	10	3

MONTBELIARD / AUDINCOURT / COLOMBIER-FONTAINE / VALENTIGNEY / SELONCOURT

13-14-15-16	ALLENJOIE	710	0	0
13-14-15-16	ALLONDANS	216	0	0
13-14-15-16	ARBOUANS	1003	0	0
13-14-15-16	AUDINCOURT	14534	18	8
13-14-15-16	BART	1931	4	1
13-14-15-16	BERCHE	446	0	0
13-14-15-16	BETHONCOURT	6057	6	3
13-14-15-16	BROGNARD	444	0	0
13-14-15-16	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	1119	0	0
13-14-15-16	DAMBENOIS	720	0	0
13-14-15-16	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	504	0	0
13-14-15-16	DUNG	656	0	0
13-14-15-16	ETUPES	3428	3	2
13-14-15-16	EXINCOURT	3208	3	2
13-14-15-16	GRAND-CHARMONT	4999	2	3
13-14-15-16	ISSANS	245	0	0
13-14-15-16	MONTBELIARD	26207	36	12
13-14-15-16	NOMMAY	1588	1	1
13-14-15-16	PRESENTEVILLERS	475	0	0
13-14-15-16	RAYNANS	294	0	0
13-14-15-16	SAINTE-SUZANNE	1444	2	1
13-14-15-16	SAINTE-SUZANNE	172	0	0
13-14-15-16	SOCHAUX	4212	10	3
13-14-15-16	TAILLECOURT	1036	1	0
13-14-15-16	VIEUX-CHARMONT	2485	2	1
13-14-15-16	VOUJEAUCOURT	3399	4	2
13-14-15-16	BAVANS	3573	3	2
13-14-15-16	BEUTAL	263	0	0

13-14-15-16	BRETIGNEY	79	0	0	oui
13-14-15-16	COLOMBIER-FONTAINE	1408	4	1	
13-14-15-16	ECOT	451	0	0	
13-14-15-16	ETOUVANS	761	0	0	
13-14-15-16	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	635	0	0	
13-14-15-16	LOUGRES	756	0	0	
13-14-15-16	MONTENOIS	1553	2	1	oui
13-14-15-16	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	886	0	0	
13-14-15-16	VILLARS-SOUS-ECOT	387	0	0	
13-14-15-16	MANDEURE	4998	4	3	
13-14-15-16	MATHAY	2156	1	1	
13-14-15-16	VALENTIGNEY	11509	9	6	
13-14-15-16	ABBEVILLERS	1037	0	0	
13-14-15-16	BONDEVAL	464	0	0	
13-14-15-16	DANNEMARIE	105	0	0	
13-14-15-16	GLAY	330	0	0	
13-14-15-16	HERIMONCOURT	3885	3	2	
13-14-15-16	MESLIERES	352	0	0	
13-14-15-16	SELONCOURT	5913	6	2	
13-14-15-16	THULAY	213	0	0	
	TOTAL	123246	124	57	

PONTARLIER

17	ARCON	765	0	0	
17	DOMMARTIN	568	0	0	
17	DOUBS	2482	2	1	
17	GRANGES-NARBOZ	800	0	0	
17	HAUTERIVE-LA-FRESSE	213	0	0	
17	HOUTAUD	924	2	1	
17	LA CLUSE-ET-MIJOUX	1159	2	1	
17	LES ALLIES	108	0	0	
17	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	600	0	0	
17	MONTBENOIT	365	1	0	
17	PONTARLIER	18639	17	8	
17	VERRIERES-DE-JOUX	413	0	0	
17	VUILLECIN	600	0	0	
	TOTAL	27636	24	11	

MAICHE

18	BATTENANS-VARIN	52	0	0	oui
18	BELFAYS	104	0	0	
18	BONNETAGE	758	1	1	
18	BURNEVILLERS	48	0	0	oui
18	CERNAY-L'EGLISE	252	0	0	oui
18	CHARMAUVILLERS	248	0	0	oui
18	CHARQUEMONT	2438	3	1	
18	COURTEFONTAINE	234	0	0	oui
18	DAMPRICHARD	1781	1	1	
18	FERRIERES-LE-LAC	151	0	0	
18	FESSEVILLERS	172	0	0	oui
18	FOURNET-BLANCHEROCHE	338	0	0	
18	FRAMBOUHANS	715	0	0	
18	GOUMOIS	187	0	0	
18	INDEVILLERS	233	0	0	oui
18	LES BRESEUX	418	0	0	oui
18	LES ECORCES	591	0	0	
18	LES FONTENELLES	548	0	0	
18	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	196	0	0	oui
18	MAICHE	4179	6	2	oui
18	MANCENANS-LIZERNE	165	0	0	oui
18	MONTANDON	335	0	0	oui
18	MONT-DE-VOUGNEY	166	0	0	oui
18	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	147	0	0	

18	THIEBOUHANS	231	0	0	oui
18	TREVILLERS	479	0	0	oui
18	URTIERE	8	0	0	oui
	TOTAL	15174	11	5	

FRASNE/ MIGNOVILLARD / NOZEROY

19	ARSURE-ARSURETTE	90	0	0	
19	BANNANS	338	0	0	
19	BIEF-DU-FOURG	159	0	0	
19	BILLECUL	30	0	0	
19	BONNEVAUX	325	0	0	
19	BOUVERANS	323	0	0	
19	BULLE	383	0	0	
19	CENSEAU	305	0	0	
19	CERNIEBAUD	65	0	0	
19	CHAPOIS	205	0	0	
19	CHARENCY	53	0	0	
19	COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE	47	0	0	
19	CONTE	62	0	0	
19	COURVIERES	244	0	0	
19	CUVIER	217	0	0	
19	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	265	0	0	
19	ESSERVAL-COMBE	15	0	0	
19	ESSERVAL-TARTRE	80	0	0	
19	FRAROS	49	0	0	
19	FRASNE	1789	3	1	
19	GILLOIS	148	0	0	
19	LA FAVIERE	32	0	0	
19	LA LATETTE	68	0	0	
19	LA RIVIERE-DRUGEON	771	1	0	
19	LES NANS	90	0	0	
19	LONGCOCHON	41	0	0	
19	MIEGES	99	0	0	
19	MIGNOVILLARD	611	1	0	
19	MOLPRE	29	0	0	
19	MOURNANS-CHARBONNY	84	0	0	
19	NOZEROY	405	1	1	
19	ONGLIERES	74	0	0	
19	PLENISE	53	0	0	
19	PLENISETTE	33	0	0	
19	RIX	72	0	0	
19	SAINTE-COLOMBE	279	0	0	
	TOTAL	7933	6	2	

MOUTHE

20	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	104	0	0	
20	CHAPELLE-DES-BOIS	268	0	0	
20	CHATELBLANC	108	0	0	
20	CHAUX-NEUVE	261	0	0	
20	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	77	0	0	
20	GELLIN	183	0	0	
20	JOUGNE	1376	0	0	
20	LA PLANEE	232	0	0	
20	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	1034	2	1	
20	LE CROUZET	65	0	0	
20	LES FOURGS	1175	0	0	
20	LES GRANGETTES	224	1	0	
20	LES HOPITAUX-NEUFS	723	1	1	
20	LES HOPITAUX-VIEUX	353	0	0	
20	LES PONTETS	104	0	0	
20	LES VILLEDIEU	159	0	0	
20	LONGEVILLES-MONT-D'OR	405	0	0	
20	MALBUISSON	626	1	0	
20	MALPAS	201	0	0	

20	METABIEF	954	2	1
20	MONTPERREUX	768	0	0
20	MOUTHE	972	3	1
20	OYE-ET-PALLET	688	2	0
20	PETITE-CHAUX	129	0	0
20	RECUFOZ	52	0	0
20	REMORAY-BOUJEONS	323	0	0
20	ROCHEJEAN	549	0	0
20	RONDEFONTAINE	28	0	0
20	SAINT-ANTOINE	290	0	0
20	SAINT-POINT-LAC	261	0	0
20	SARRAGEOIS	148	0	0
20	TOUILLON-ET-LOULETEL	217	0	0
20	VAUX-ET-CHANTEGRUE	563	0	0
	TOTAL	13620	12	4

ORNANS

21	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	113	0	0
21	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	9	0	0
21	DURNES	156	0	0
21	ECHEVANNES	85	0	0
21	LODS	247	0	0
21	LONGEVILLE	145	0	0 oui
21	MONTGESOYE	514	0	0
21	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	310	0	0
21	ORNANS	4124	7	2
21	SAULES	215	0	0
21	SCEY-MAISIERES	315	0	0
21	VUILLAFANS	710	3	1
	TOTAL	6943	10	3

PONT-DE-ROIDE / SAINT-HIPPOLYTE

22	AUTECHAUX-ROIDE	579	0	0
22	BIEF	117	0	0
22	BLAMONT	1108	2	1
22	BOURGUIGNON	942	0	0
22	CHAMESOL	377	0	0 oui
22	DAMBELIN	483	0	0
22	DAMPJOUX	137	0	0
22	ECURCEY	281	0	0
22	FEULE	169	0	0
22	GLERE	212	0	0 oui
22	GOUX-LES-DAMBELIN	276	0	0
22	LIEBVILLERS	189	0	0 oui
22	MONTANCY	154	0	0 oui
22	MONTECHEROUX	563	0	0
22	MONTJOIE-LE-CHATEAU	26	0	0
22	NEUCHATEL-URTIERE	155	0	0
22	NOIREFONTAINE	357	0	0
22	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT	393	0	0
22	PONT-DE-ROIDE	4597	6	3
22	REMONDANS-VAIVRE	220	0	0
22	ROCHES-LES-BLAMONT	643	0	0
22	SAINT-HIPPOLYTE	922	1	1 oui
22	SOLEMONT	140	0	0
22	SOULCE-CERNAY	106	0	0 oui
22	VAUFREY	143	0	0 oui
22	VILLARS-LES-BLAMONT	452	0	0
22	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	391	1	0
	TOTAL	14132	10	5

BESANCON

23	BESANCON	117599	153	46
23	BEURE	1385	4	1

23	CHALEZE	371	0	0
23	CHALEZEULE	1126	4	0
23	THISE	3237	2	1
	TOTAL	123718	163	48

Communes du Doubs prises en charge par des secteurs interdépartementaux

MONTBOZON / ROUGEMONT

10	ABBENANS	357	0	0
10	BONNAL	23	0	0
10	CUBRIAL	137	0	0
10	CUBRY	77	0	0
10	CUSE-ET-ADRIANS	253	0	0
10	FONTENELLE-MONTBY	106	0	0
10	GONDENANS-LES-MOULINS	74	0	0
10	GOUHELANS	116	0	0
10	HUANNE-MONTMARTIN	81	0	0
10	MONDON	73	0	0
10	MONTAGNEY-SERVIGNEY	111	0	0
10	MONTUSSAINT	68	0	0
10	NANS	84	0	0
10	PUESSANS	44	0	0
10	ROGNON	46	0	0
10	ROUGEMONT	1235	1	1
10	TALLANS	37	0	0
10	TRESSANDANS	35	0	0
10	UZELLE	153	0	0

DASLE/BEAUCOURT*

1	BADEVEL	871	1	0
1	DAMPIERRE-LES-BOIS	1582	1	1
1	DASLE	1367	2	1
1	FESCHES-LE-CHATEL	2244	2	1
1	VANDONCOURT	819	0	0

Détail des communes par territoire de PDS

Département du Jura

	Commune	Population	Généralistes	Pharmaciens	Zone prioritaire *
LONS-LE-SAUNIER / BEAUFORT / CRANCOT / MIREBEL /CHAUMERGY / POLIGNY / BLETTERANS / VOITEUR/ SELLIERES/ CLAIRVAUX/ PONT DE POITE/ COUSANCE					
1	ABERGEMENT-LE-PETIT	39	0	0	oui
1	ARLAY	711	1	0	
1	AUGEA	278	0	0	
1	AUGISEY	181	0	0	
1	AUMONT	405	0	0	
1	BAREZIA-SUR-L'AIN	145	0	0	
1	BARRETAINE	202	0	0	oui
1	BAUME-LES-MESSIEURS	197	0	0	
1	BEAUFORT	1005	3	1	
1	BERSAILLIN	371	0	0	
1	BESAIN	166	0	0	oui
1	BIEFMORIN	75	0	0	
1	BLETTERANS	1389	13	2	
1	BLOIS-SUR-SEILLE	99	0	0	
1	BLYE	146	0	0	
1	BOIS-DE-GAND	65	0	0	
1	BOISSIA	140	0	0	
1	BONNAUD	39	0	0	
1	BONNEFONTAINE	94	0	0	oui
1	BORNAY	180	0	0	
1	BRAINANS	171	0	0	oui
1	BRERY	228	0	0	
1	BRIOD	208	0	0	oui
1	BUVILLY	359	0	0	oui
1	CESANCEY	404	0	0	
1	CHAMOLE	161	0	0	oui
1	CHAMPROUGIER	97	0	0	
1	CHAPELLE-VOLAND	613	0	0	
1	CHARCIER	118	0	0	
1	CHAREZIER	157	0	0	
1	CHATEAU-CHALON	168	0	0	
1	CHATEL-DE-JOUX	55	0	0	
1	CHATILLON	120	0	0	
1	CHAUMERGY	465	1	1	
1	CHAUSSENANS	112	0	0	oui
1	CHEMENOT	38	0	0	
1	CHENE-SEC	37	0	0	
1	CHEVREUX	142	0	0	
1	CHILLE	334	0	0	
1	CHILLY-LE-VIGNOBLE	527	0	0	
1	CLAIRVAUX-LES-LACS	1485	5	1	
1	COGNA	251	0	0	
1	COLONNE	259	0	0	oui

1	COMMENAILLES	748	0	0	
1	CONDAMINE	242	0	0	
1	CONLIEGE	711	1	1	
1	COSGES	309	0	0	
1	COURBETTE	41	0	0	
1	COURBOUZON	594	0	0	
1	COURLANS	985	0	0	
1	COURLAOUX	939	0	0	
1	COUSANCE	1219	5	1	
1	CRANCOT	493	3	1	oui
1	CUISIA	409	0	0	
1	DARBONNAY	88	0	0	
1	DENEZIERES	80	0	0	
1	DESNES	474	0	0	
1	DIGNA	355	0	0	
1	DOMBLANS	923	1	1	
1	ETIVAL	311	0	0	
1	FAY-EN-MONTAGNE	74	0	0	oui
1	FONTAINEBRUX	184	0	0	
1	FOULENAY	83	0	0	
1	FRANCHEVILLE	38	0	0	
1	FREBUANS	349	0	0	
1	FROIDEVILLE	77	0	0	
1	FRONTENAY	163	0	0	
1	GERUGE	163	0	0	
1	GEVINGEY	466	0	0	
1	GIZIA	223	0	0	
1	GRANGES-SUR-BAUME	134	0	0	oui
1	GROZON	481	0	0	oui
1	GRUSSE	187	0	0	
1	HAUTECOUR	166	0	0	
1	LA CHARME	45	0	0	
1	LA CHASSAGNE	119	0	0	
1	LA CHAUX-EN-BRESSE	34	0	0	
1	LA FRASNEE	39	0	0	
1	LA MARRE	330	0	0	oui
1	LADOYE-SUR-SEILLE	61	0	0	
1	LARGILLAY-MARSONNAY	191	0	0	
1	LARNAUD	522	0	0	
1	LAVIGNY	356	0	0	
1	LE CHATELEY	84	0	0	
1	LE FIED	201	0	0	oui
1	LE LOUVEROT	265	0	0	
1	LE PIN	264	0	0	
1	LE VERNOIS	272	0	0	
1	LE VILLEY	75	0	0	
1	LES DEUX-FAYS	121	0	0	
1	LES REPOTS	32	0	0	
1	L'ETOILE	544	0	0	
1	LOMBARD	176	0	0	
1	LONS-LE-SAUNIER	18122	32	10	
1	MACORNAY	1014	2	1	
1	MALLEREY	64	0	0	
1	MANTRY	450	0	0	
1	MAYNAL	290	0	0	
1	MENETRU-LE-VIGNOBLE	156	0	0	
1	MESNOIS	197	0	0	
1	MESSIA-SUR-SORNE	842	2	1	
1	MIERY	138	0	0	oui
1	MIREBEL	237	0	0	oui
1	MOIRON	134	0	0	
1	MOLAIN	123	0	0	oui
1	MONAY	144	0	0	

1	MONTAIGU	500	0	0	
1	MONTAIN	496	0	0	
1	MONTHOLIER	317	0	0	oui
1	MONTMOROT	3109	4	2	
1	NANCE	483	0	0	
1	NEUVILLEY	70	0	0	
1	NEVY-SUR-SEILLE	237	0	0	
1	NOGNA	232	0	0	oui
1	ORBAGNA	174	0	0	
1	OUSSIÈRES	223	0	0	oui
1	PANNESSIÈRES	442	0	0	
1	PASSENANS	318	0	0	
1	PATORNAY	139	0	0	
1	PERRIGNY	1529	2	1	
1	PICARREAU	85	0	0	oui
1	PLAINOISEAU	532	0	0	
1	PLASNE	256	0	0	oui
1	POIDS-DE-FIOLE	301	0	0	
1	POLIGNY	4254	6	3	oui
1	PONT-DE-POITTE	646	1	1	
1	PUBLY	285	0	0	oui
1	QUINTIGNY	225	0	0	
1	RECANOZ	69	0	0	
1	RELANS	328	0	0	
1	REVIGNY	262	0	0	
1	ROSAY	142	0	0	
1	ROTALIER	169	0	0	
1	RUFFEY-SUR-SEILLE	770	0	0	
1	SAINT-DIDIER	318	0	0	
1	SAINTE-AGNES	302	0	0	
1	SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY	529	0	0	
1	SAINT-LAMAIN	121	0	0	
1	SAINT-LAURENT-LA-ROCHE	345	0	0	
1	SAINT-LOTHAIN	434	0	0	oui
1	SAINT-MAUR	195	0	0	
1	SAINT-MAURICE-CRILLAT	205	0	0	
1	SELLIÈRES	808	4	1	
1	SOUCIA	141	0	0	
1	TASSENIÈRES	368	1	1	
1	THOIRIA	160	0	0	
1	TOULOUSE-LE-CHATEAU	210	0	0	
1	TOURMONT	482	0	0	oui
1	TRENAL	362	0	0	
1	UXELLES	52	0	0	
1	VAUX-SUR-POLIGNY	99	0	0	oui
1	VERCIA	300	0	0	
1	VERGES	172	0	0	oui
1	VERNANTOIS	318	0	0	
1	VERS-SOUS-SELLIÈRES	219	0	0	
1	VERTAMBOZ	93	0	0	
1	VEVY	249	0	0	oui
1	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	262	0	0	
1	VILLERSERINE	40	0	0	
1	VILLEVIEUX	717	0	0	
1	VINCELLES	356	0	0	
1	VINCENT	323	0	0	
1	VOITEUR	770	3	1	
	TOTAL	75330	90	31	

ARINTHOD / ORGELET / ST JULIEN

2	ALIEZE	153	0	0	
2	ANDELOT-MORVAL	89	0	0	oui
2	ARINTHOD	1165	2	1	
2	AROMAS	521	0	0	oui
2	ARTHENAS	153	0	0	
2	BEFFIA	87	0	0	
2	BOURCIA	120	0	0	oui
2	BROISSIA	50	0	0	oui
2	CERNON	258	0	0	
2	CEZIA	70	0	0	
2	CHAMBERIA	163	0	0	
2	CHARNOD	46	0	0	
2	CHATONNAY	63	0	0	
2	CHAVERIA	206	0	0	
2	CHEMILLA	97	0	0	
2	CHISSERIA	83	0	0	
2	CORNOD	227	0	0	oui
2	CRESSIA	272	0	0	
2	DESSIA	81	0	0	
2	DOMPIERRE-SUR-MONT	234	0	0	
2	DRAMELAY	32	0	0	
2	ECRILLE	73	0	0	
2	ESSIA	63	0	0	
2	FETIGNY	94	0	0	
2	FLORENTIA	34	0	0	
2	GENOD	67	0	0	
2	GIGNY	294	0	0	oui
2	LA BALME-D'EPY	47	0	0	
2	LA BOISSIERE	65	0	0	
2	LA TOUR-DU-MEIX	224	0	0	
2	LAINS	80	0	0	
2	LAVANS-SUR-VALOUSE	138	0	0	
2	LEGNA	184	0	0	
2	LOUVENNE	143	0	0	oui
2	MARIGNA-SUR-VALOUSE	105	0	0	
2	MARNEZIA	87	0	0	
2	MERONA	11	0	0	
2	MONNETAY	15	0	0	
2	MONTAGNA-LE-TEMPLIER	87	0	0	oui
2	MONTFLEUR	164	0	0	oui
2	MONTREVEL	89	0	0	
2	MOUTONNE	113	0	0	
2	NANCUISE	45	0	0	
2	ONoz	84	0	0	
2	ORGELET	1733	4	1	
2	PIMORIN	185	0	0	
2	PLAISIA	115	0	0	
2	PRESILLY	107	0	0	
2	REITHOUSE	52	0	0	
2	ROTHONAY	116	0	0	
2	SAINT-HYMETIERE	74	0	0	
2	SAINT-JULIEN	451	1	1	oui
2	SARROGNA	217	0	0	
2	SAVIGNA	106	0	0	
2	VALFIN-SUR-VALOUSE	86	0	0	
2	VARESSIA	36	0	0	
2	VESCLES	215	0	0	
2	VILLECHANTRIA	129	0	0	oui
2	VILLENEUVE-LES-CHARNOD	88	0	0	
2	VOSBLES	109	0	0	
	TOTAL	10295	7	3	

CHAMPAGNOLE / CROTENAY / SIROD / DOUCIER

3	ARDON	124	0	0
3	BOURG-DE-SIROD	99	0	0
3	CHAMPAGNOLE	8098	11	5
3	CHATELNEUF	140	0	0
3	CHEVROTAINE	34	0	0
3	CIZE	820	0	0
3	CRANS	71	0	0
3	CROTENAY	639	1	0
3	DOUCIER	291	1	1
3	DOYE	82	0	0
3	EQUEVILLON	600	0	0
3	FONTENU	54	0	0
3	LE FRASNOIS	154	0	0
3	LE LARDERET	71	0	0
3	LE LATET	75	0	0
3	LE PASQUIER	251	0	0
3	LE VAUDIOUX	161	0	0
3	LENT	125	0	0
3	LOULLE	170	0	0
3	MARIGNY	178	0	0
3	MENETRUX-EN-JOUX	49	0	0
3	MONNET-LA-VILLE	372	0	0
3	MONTIGNY-SUR-L'AIN	196	0	0
3	MONTROND	461	0	0
3	MONT-SUR-MONNET	199	0	0
3	MOUTOUX	58	0	0
3	NEY	579	0	0
3	PILLEMOINE	62	0	0
3	PONT-DU-NAVROY	241	0	0
3	SAFFLOZ	99	0	0
3	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	400	0	0
3	SAPOIS	330	0	0
3	SIROD	559	0	0
3	SONGESON	70	0	0
3	SYAM	203	0	0
3	VALEMPOULIERES	211	0	0
3	VANNOZ	216	0	0
3	VERS-EN-MONTAGNE	199	0	0
	TOTAL	16741	13	6

SALINS-LES-BAINS / ARBOIS / ANDELOT / MOUCHARD

4	ABERGEMENT-LE-GRAND	62	0	0	
4	ABERGEMENT-LES-THESY	61	0	0	oui
4	AIGLEPIERRE	413	0	0	oui
4	ANDELOT-EN-MONTAGNE	548	1	1	
4	ARBOIS	3471	6	3	
4	ARESCHES	43	0	0	oui
4	BRACON	291	0	0	oui
4	CERNANS	138	0	0	oui
4	CHAMPAGNE-SUR-LOUE	130	0	0	
4	CHAUX-CHAMPAGNY	65	0	0	oui
4	CHILLY-SUR-SALINS	107	0	0	oui
4	CLUCY	73	0	0	oui
4	CRAMANS	478	1	0	
4	DOURNON	122	0	0	oui
4	GERAISE	41	0	0	oui
4	GRANGE-DE-VAIVRE	57	0	0	oui
4	IVORY	81	0	0	oui
4	IVREY	56	0	0	oui
4	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	320	0	0	oui
4	LA CHATELAINE	130	0	0	
4	LA FERTE	189	0	0	
4	LEMUY	243	0	0	
4	LES ARSURES	233	0	0	oui
4	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	94	0	0	
4	MARNOZ	387	0	0	oui
4	MATHENAY	113	0	0	
4	MESNAY	554	0	0	
4	MOLAMBOZ	96	0	0	
4	MONTIGNY-LES-ARSURES	272	0	0	
4	MONTMARLON	33	0	0	
4	MOUCHARD	1200	3	1	oui
4	PAGNOZ	234	0	0	oui
4	PONT-D'HERY	254	0	0	oui
4	PORT-LESNEY	530	0	0	oui
4	PRETIN	58	0	0	oui
4	PUPILLIN	253	0	0	
4	SAINT-CYR-MONTMALIN	177	0	0	oui
4	SAINT-THIEBAUD	65	0	0	oui
4	SAIZENAY	110	0	0	oui
4	SALINS-LES-BAINS	2987	8	3	oui
4	SUPT	97	0	0	
4	THESY	66	0	0	oui
4	VADANS	265	0	0	
4	VILLENEUVE-D'AVAL	81	0	0	oui
4	VILLETTE-LES-ARBOIS	402	0	0	
	TOTAL	15680	19	8	

DOLE / FOUCHERANS / SAINT-AUBIN / CHAUSSIN / TAVAUX / DAMPARIS

5	ABERGEMENT-LA-RONCE	744	0	0
5	ANNOIRE	405	0	0
5	ASNANS-BEAUVOISIN	683	0	0
5	AUMUR	362	0	0
5	BALISEAUX	258	0	0
5	BAVERANS	406	0	0 oui
5	BREVANS	622	0	0 oui
5	CHAINEE-DES-COUPIS	175	0	0
5	CHAMPDIVERS	438	0	0
5	CHAUSSIN	1604	3	1
5	CHEMIN	361	0	0
5	CHENE-BERNARD	72	0	0
5	CHOISEY	1023	1	0
5	CRISSEY	655	0	0
5	DAMPARIS	2826	9	2
5	DOLE	25384	34	12
5	FOUCHERANS	1717	0	1
5	GATEY	323	0	0
5	GEVRY	637	0	0
5	LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	240	0	0
5	LES HAYS	270	0	0
5	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	556	0	0
5	MOLAY	479	0	0
5	NEUBLANS-ABERGEMENT	480	0	0
5	PESEUX	275	0	0
5	PETIT-NOIR	1157	2	1
5	PLEURE	414	0	0
5	RYE	171	0	0
5	SAINT-AUBIN	1737	4	1
5	SAINT-BARAING	227	0	0
5	SAINT-LOUP	267	0	0
5	SERGENAUX	54	0	0
5	SERGENON	36	0	0
5	TAVAUX	4056	0	2
5	VILLETTE-LES-DOLE	746	1	0
	TOTAL	49860	54	20

SAINT-CLAUDE / SAINT-LUPICIN / VIRY / MOIRANS

6	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	353	0	0	oui
6	CHANCIA	234	0	0	
6	CHARCHILLA	217	0	0	oui
6	CHASSAL	494	0	0	oui
6	COISIA	148	0	0	oui
6	CONDES	117	0	0	oui
6	COYRON	72	0	0	
6	CRENANS	250	0	0	oui
6	CUTTURA	361	0	0	oui
6	JEURRE	248	0	0	oui
6	LA RIXOUSE	208	0	0	oui
6	LARRIVOIRE	96	0	0	oui
6	LAVANCIA-EPERCY	652	0	0	
6	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	1873	1	1	oui
6	LECT	384	0	0	oui
6	LES CROZETS	214	0	0	oui
6	LESCHERES	216	0	0	oui
6	MAISOD	316	0	0	oui
6	MARTIGNA	207	0	0	oui
6	MEUSSIA	381	0	0	
6	MOIRANS-EN-MONTAGNE	2284	4	1	oui
6	MOLINGES	676	0	1	oui
6	MONTCUSEL	175	0	0	oui
6	PONTHOUX	88	0	0	oui
6	PRATZ	572	0	0	oui
6	RAVILLOLES	491	0	0	oui
6	ROGNA	207	0	0	
6	SAINT-CLAUDE	11523	10	7	oui
6	SAINT-LUPICIN	2200	3	1	oui
6	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	708	1	0	
6	VILLARD-SAINT-SAUVEUR	643	0	0	oui
6	VILLARDS-D'HERIA	455	0	0	oui
6	VILLARD-SUR-BIENNE	195	0	0	oui
6	VIRY	902	1	0	
	TOTAL	28160	20	11	

LAMOURA / SEPTMONCEL / LES BOUCHOUX / LELEX

7	BELLECOMBE	88	0	0	
7	CHOUX	138	0	0	
7	COISERETTE	43	0	0	
7	COYRIERE	61	0	0	
7	LA PESSE	347	0	0	
7	LAJOUX	252	0	0	
7	LAMOURA	543	2	1	
7	LES BOUCHOUX	321	3	2	
7	LES MOLUNES	137	0	0	
7	LES MOUSSIERES	192	0	0	
7	SEPTMONCEL	673	2	0	
7	VULVOZ	17	0	0	oui
7	LELEX				
7	MIJOUX				
	TOTAL	2812	7	3	

MOREZ / LES ROUSSES

8	BELLEFONTAINE	555	0	0	
8	BOIS-D'AMONT	1652	1	1	
8	LA MOUILLE	297	0	0	
8	LES ROUSSES	3028	4	1	
8	LEZAT	189	0	0	
8	LONGCHAUMOIS	1141	1	1	
8	MORBIER	2244	2	1	

8	MOREZ	5508	4	3
8	PREMANON	1006	0	0
	TOTAL	15620	12	7

SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

9	BIEF-DES-MAISONS	70	0	0
9	BONLIEU	242	0	0
9	CHATEAU-DES-PRES	178	0	0
9	CHAUX-DES-CROTENAY	410	4	1
9	CHAUX-DES-PRES	187	0	0
9	ENTRE-DEUX-MONTS	161	0	0
9	FONCINE-LE-BAS	219	0	0
9	FONCINE-LE-HAUT	1029	4	0
9	FORT-DU-PLASNE	423	0	0
9	GRANDE-RIVIERE	411	0	0
9	LA CHAUMUSSE	343	0	0
9	LA CHAUX-DU-DOMBIEF	529	0	0
9	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	353	0	0
9	LES CHALEMES	91	0	0
9	LES PIARDS	180	0	0
9	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	150	0	0
9	PRENOVEL	305	1	0
9	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	1745	3	1
9	SAINT-PIERRE	320	0	0
9	SAUGEOT	57	0	0
	TOTAL	7403	12	2

AUTHUME / MOISSEY

10	AMANGE	348	0	0
10	ARCHELANGE	237	0	0
10	AUTHUME	798	1	1 oui
10	BIARNE	363	0	0
10	CHAMPVANS	1390	1	1
10	CHATENOIS	337	0	0
10	CHEVIGNY	280	0	0
10	ECLANS-NENON	406	0	0
10	FALLETANS	392	0	0
10	FRASNE	114	0	0
10	GREDISANS	146	0	0
10	JOUHE	515	0	0
10	MENOTEY	278	0	0
10	MOISSEY	566	4	1
10	MONNIERES	449	0	0
10	MONTMIREY-LA-VILLE	185	0	0
10	MONTMIREY-LE-CHATEAU	191	0	0
10	OFFLANGES	194	0	0
10	PEINTRE	135	0	0
10	POINTRE	105	0	0
10	RAINANS	205	0	0
10	ROCHEFORT-SUR-NENON	570	2	0
10	ROMANGE	206	0	0
10	SAMPANS	839	0	0
10	VRIANGE	129	0	0
	TOTAL	9378	8	3

ORCHAMPS / DAMPIERRE

11	AUDELANGE	222	0	0
11	AUXANGE	181	0	0
11	COURTEFONTAINE	212	0	0
11	DAMPIERRE	1196	1	1
11	ETREPIGNEY	388	0	0
11	EVANS	611	0	0
11	FRAISANS	1218	4	1
11	LA BARRE	234	0	0
11	LA BRETENIERE	190	0	0
11	LAVANGEOT	116	0	0
11	LAVANS-LES-DOLE	330	0	0
11	LE PETIT-MERCEY	111	0	0
11	LOUVATANGE	112	0	0
11	MALANGE	275	0	0
11	MONTEPLAIN	156	0	0
11	ORCHAMPS	1039	3	1
11	OUR	159	0	0
11	PLUMONT	91	0	0
11	RANCHOT	474	0	0
11	RANS	461	1	0
11	SALANS	579	0	0
	TOTAL	8355	9	3

PAGNEY/PESMES

12	BARD-LES-PESMES	124	0	0	oui
12	BRANS	223	0	0	oui
12	BRESILLEY	166	0	0	
12	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	450	0	0	oui
12	CHAMPAGNEY	345	0	0	oui
12	CHANCEY	151	0	0	oui
12	CHAUMERCENNE	150	0	0	oui
12	CHEVIGNEY	29	0	0	oui
12	DAMMARTIN-MARPAIN	262	0	0	oui
12	GENDREY	376	0	0	
12	LA GRANDE-RESIE	89	0	0	oui
12	LA RESIE-SAINT-MARTIN	151	0	0	oui
12	MALANS	129	0	0	oui
12	MONTAGNEY	478	0	0	oui
12	MOTÉY-BESUCHE	113	0	0	oui
12	MUTIGNEY	149	0	0	oui
12	OUGNEY	306	0	0	
12	PAGNEY	334	4	1	
12	PESMES	1109	3	1	oui
12	ROMAIN	207	0	0	
12	ROUFFANGE	95	0	0	
12	SALIGNEY	164	0	0	
12	SAUVIGNEY-LES-PESMES	173	0	0	oui
12	SERMANGE	268	0	0	
12	SERRE-LES-MOULIERES	190	0	0	
12	TAXENNE	95	0	0	
12	THERVAY	377	0	0	
12	VADANS	128	0	0	
12	VITREUX	280	0	0	
	TOTAL	7111	7	2	

MONT-SOUS-VAUDREY / OUNANS

13	AUGERANS	143	0	0
13	BANS	195	0	0
13	BELMONT	239	0	0
13	BRETENIERES	38	0	0
13	CHAMBLAY	411	0	0
13	CHATELAY	94	0	0
13	CHISSEY-SUR-LOUE	363	0	0
13	ECLEUX	185	0	0
13	GERMIGNEY	84	0	0
13	LA LOYE	541	1	0
13	LA VIEILLE-LOYE	372	0	0
13	LE DESCHAUX	918	0	0
13	MONTBARREY	338	0	0
13	MONT-SOUS-VAUDREY	1267	6	1
13	NEVY-LES-DOLE	244	0	0
13	OUNANS	357	1	0
13	PARCEY	941	1	1
13	RAHON	526	0	0
13	SANTANS	326	0	0
13	SELIGNEY	89	0	0
13	SOUVANS	488	0	0
13	VAUDREY	373	0	0
13	VILLERS-FARLAY	505	0	0 oui
13	VILLERS-LES-BOIS	198	0	0
13	VILLERS-ROBERT	199	0	0
	TOTAL	9434	9	2

Communes jurassiennes prises en charges par des secteurs interdépartementaux**Saône et Loire/Jura : Territoire L5 Cuiseaux**

	BALANOD	312	0	0
	CHAZELLES	114	0	0
	GRAYE-ET-CHARNAY	140	0	0
	L'AUBEPIN	139	0	0
	LOISIA	179	0	0 oui
	MONTAGNA-LE-RECONDUIT	112	0	0
	NANC-LES-SAINT-AMOUR	281	0	0
	NANTEY	75	0	0
	SAINT-AMOUR	2291	3	2
	SAINT-JEAN-D'ETREUX	142	0	0
	SENAUD	50	0	0
	THOISSIA	36	0	0
	VAL-D'EPY	142	0	0
	VERIA	138	0	0

Doubs/Jura : Territoire 19 du Doubs Frasne / Mignovillard / Nozeroy

19	ARSURE-ARSURETTE	90	0	0
19	BANNANS	338	0	0
19	BIEF-DU-FOURG	159	0	0
19	BILLECUL	30	0	0
19	CENSEAU	305	0	0
19	CERNIEBAUD	65	0	0
19	CHAPOIS	205	0	0
19	CHARENCY	53	0	0
19	COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE	47	0	0
19	CONTE	62	0	0
19	CUVIER	217	0	0
19	ESSERVAL-COMBE	15	0	0
19	ESSERVAL-TARTRE	80	0	0
19	GILLOIS	148	0	0

19	LA FAVIERE	32	0	0
19	LA LATETTE	68	0	0
19	LES NANS	90	0	0
19	LONGCOCHON	41	0	0
19	MIEGES	99	0	0
19	MIGNOVILLARD	611	1	0
19	MOLPRE	29	0	0
19	MOURNANS-CHARBONNY	84	0	0
19	NOZEROY	405	1	1
19	ONGLIERES	74	0	0
19	PLENISE	53	0	0
19	PLENISETTE	33	0	0
19	RIX	72	0	0
	TOTAL	3505	2	1

Ain/Jura : Territoire 20-MMG Nantua Oyonnax

La commune de Thoirette est intégrée à ce territoire de PDSA.

Annexe 2

Détail des communes par territoire de PDS

Département de Haute Saône

	Commune	Population	Généralistes	Pharmaciens	Zone prioritaire
VESOUL*					
1	ANDELARRE	122	0	0	
1	ANDELARROT	227	0	0	
1	AUXON	421	0	0	
1	CALMOUTIER	228	0	0	
1	CHARIEZ	217	0	0	
1	COLOMBE-LES-VESOUL	497	0	0	
1	COLOMBIER	389	0	0	
1	COLOMBOTTE	54	0	0	
1	COMBERJON	174	0	0	
1	COULEVON	191	0	0	
1	CREVENEY	53	0	0	oui
1	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	113	0	0	
1	ECHENOZ-LA-MELINE	3038	2	1	
1	ECHENOZ-LE-SEC	316	0	0	
1	FLAGY	149	0	0	
1	FROTEY-LES-VESOUL	1330	1	1	
1	LA DEMIE	98	0	0	
1	MONTCEY	219	0	0	
1	MONTIGNY-LES-VESOUL	640	0	0	
1	NAVENNE	1773	3	1	
1	NEUREY-LES-LA-DEMIE	341	0	1	
1	NOIDANS-LES-VESOUL	2092	1	1	
1	PUSEY	1474	0	1	
1	PUSY-ET-EPENOUX	534	0	0	
1	QUINCEY	1215	1	0	
1	SAULX	847	4	1	oui
1	VAIVRE-ET-MONTOILLE	2324	1	1	
1	VALLEROIS-LORIOZ	346	0	0	
1	VAROGNE	141	0	0	
1	VELLEFAUX	469	0	0	
1	VELLEFRIE	127	0	0	
1	VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY	159	0	0	
1	VESOUL	16271	32	9	
1	VILLEPAROIS	203	0	0	
1	VILLERS-LE-SEC	534	0	0	
	TOTAL	37326	45	17	

PORT SUR SAONE / COMBEAUFONTAINE*

2	ABONCOURT-GESINCOURT	253	0	0	
2	AMONCOURT	316	0	0	
2	ARBECEY	240	0	0	
2	AUGICOURT	180	0	0	

2	BOUGNON	493	0	0	
2	BOURGUIGNON-LES-MOREY	49	0	0	
2	BUCEY-LES-TRAVES	99	0	0	
2	CHANTES	113	0	0	
2	CHARGEY-LES-PORT	245	0	0	
2	CHARMES-SAINT-VALBERT	49	0	0	
2	CHARMOILLE	434	0	0	
2	CHASSEY-LES-SCEY	100	0	0	
2	CHAUX-LES-PORT	140	0	0	
2	CHEMILLY	81	0	0	
2	CINTREY	117	0	0	
2	COMBEAUFONTAINE	547	2	1	
2	CONFLANDEY	410	0	0	
2	CONFRACOURT	214	0	0	
2	CORNOT	151	0	0	
2	FERRIERES-LES-SCEY	160	0	0	
2	FLEUREY-LES-LAVONCOURT	116	0	0	
2	GOURGEON	247	0	0	
2	GRATTERY	192	0	0	
2	LA NEUVILLE-LES-SCEY	191	0	0	
2	LA QUARTE	81	0	0	oui
2	LA ROCHELLE	42	0	0	oui
2	LA ROCHE-MOREY	288	0	0	
2	LAMBREY	79	0	0	
2	LAVIGNEY	121	0	0	
2	MALVILLERS	75	0	0	
2	MELIN	64	0	0	
2	MOLAY	65	0	0	
2	MONT-SAINT-LEGER	68	0	0	
2	OIGNEY	50	0	0	
2	OVANCHES	114	0	0	
2	PONTCEY	259	0	0	
2	PORT-SUR-SAONE	2969	5	1	
2	PROVENCHERE	276	0	0	
2	PURGEROT	368	0	0	
2	RUPT-SUR-SAONE	121	0	0	

2	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	1655	3	1
2	SCYE	114	0	0
2	SEMMADON	129	0	0
2	VAUCHOUX	127	0	0
2	VAUCONCOURT-NERVEZAIN	222	0	0
2	VILLERS-SUR-PORT	205	0	0
2	VILLERS-VAUDEY	60	0	0
	TOTAL	12689	10	3

JUSSEY*

3	AISEY-ET-RICHECOURT	109	0	0
3	BARGES	110	0	0
3	BETAUCOURT	151	0	0
3	BETONCOURT-SUR-MANCE	43	0	0 oui
3	BLONDEFONTAINE	240	0	0
3	BOUGEY	84	0	0
3	BOURBEVELLE	77	0	0 oui
3	BOUSSERAUCOURT	55	0	0 oui
3	CEMBOING	208	0	0
3	CENDRECOURT	230	0	0
3	CHAUVIREY-LE-CHATEL	118	0	0 oui
3	CHAUVIREY-LE-VIEIL	32	0	0 oui
3	CORRE	595	1	1 oui
3	FOUCHECOURT	115	0	0
3	GEVIGNEY-ET-MERCEY	476	0	0
3	JONVELLE	145	0	0
3	JUSSEY	1782	4	3
3	MAGNY-LES-JUSSEY	101	0	0
3	MONTCOURT	73	0	0
3	MONTIGNY-LES-CHERLIEU	172	0	0
3	MONTUREUX-LES-BAULAY	174	0	0
3	ORMOY	228	0	0
3	OUGE	120	0	0 oui
3	PASSAVANT-LA-ROCHERE	703	1	1 oui
3	PREIGNEY	133	0	0
3	RAINCOURT	135	0	0
3	RANZEVELLE	15	0	0

3	ROSIERES-SUR-MANCE	82	0	0	
3	SAINT-MARCEL	115	0	0	
3	TARTECOURT	41	0	0	
3	VERNOIS-SUR-MANCE	175	0	0	
3	VILLARS-LE-PAUTEL	151	0	0	
3	VITREY-SUR-MANCE	271	1	1	oui
3	VOUGECOURT	148	0	0	oui
	TOTAL	7407	7	6	

FAVERNEY*

4	ALAINCOURT	96	0	0	oui
4	AMANCE	684	2	1	
4	AMBIEVILLERS	83	0	0	
4	ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	240	0	0	
4	BASSIGNEY	121	0	0	
4	BAULAY	326	0	0	
4	BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	123	0	0	
4	BREUREY-LES-FAVERNEY	554	0	0	
4	BUFFIGNECOURT	116	0	0	
4	CONFLANS-SUR-LANTERNE	653	3	1	
4	CONTREGLISE	98	0	0	
4	CUBRY-LES-FAVERNEY	115	0	0	
4	DAMPIERRE-LES-CONFLANS	257	0	0	oui
4	DEMANGEVELLE	344	0	0	
4	EQUEVILLEY	125	0	0	
4	FAVERNEY	1044	2	1	
4	FLEUREY-LES-FAVERNEY	395	0	0	
4	FONTENOIS-LA-VILLE	150	0	0	
4	GIREFONTAINE	45	0	0	oui
4	HURECOURT	61	0	0	
4	LA BASSE-VAIVRE	44	0	0	oui
4	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	179	0	0	
4	LE VAL-SAINT-ELOI	115	0	0	
4	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS	214	0	0	oui
4	MELINCOURT	255	0	0	
4	MENOUX	281	0	0	
4	MERSUAY	265	0	0	
4	MEURCOURT	315	0	0	
4	MONDORE	73	0	0	
4	NEUREY-EN-VAUX	162	0	0	
4	POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE	776	1	0	

4	PONT-DU-BOIS	122	0	0
4	SAINT-REMY	650	0	0
4	SAPONCOURT	60	0	0
4	SELLES	247	0	0 oui
4	SENONCOURT	216	0	0
4	VAUVILLERS	690	2	1 oui
4	VENISEY	132	0	0
	TOTAL	10426	10	4

SAINT LOUP SUR SEMOUSE / LUXEUIL-LES-BAINS / FOUGEROLLES* jusqu'au 31 décembre 2015

5	ABELCOURT	320	0	0
5	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	1665	1	1
5	AILLONCOURT	288	0	0
5	AINVELLE	166	0	0 oui
5	ANJEUX	165	0	0 oui
5	BAUDONCOURT	544	0	0
5	BELMONT	110	0	0
5	BETONCOURT-LES-BROTTE	77	0	0
5	BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	47	0	0 oui
5	BOULIGNEY	437	0	0 oui
5	BREUCHES	756	0	1
5	BRIAUCOURT	242	0	0 oui
5	BROTTE-LES-LUXEUIL	218	0	0
5	CHATENEY	54	0	0
5	CITERS	833	1	1
5	CORBENAY	1327	1	0
5	CUVE	158	0	0 oui
5	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	265	0	0
5	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	47	0	0
5	EHUNS	260	0	0
5	ESBOZ-BREST	481	0	0
5	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	161	0	0 oui
5	FONTAINE-LES-LUXEUIL	1473	1	1
5	FOUGEROLLES	3841	2	1
5	FRANCALMONT	123	0	0 oui
5	FROIDECONCHE	1991	1	1
5	GENEVREY	227	0	0 oui
5	HAUTEVELLE	258	0	0 oui
5	JASNEY	229	0	0
5	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	425	0	0
5	LA CORBIERE	104	0	0
5	LA PISSEURE	42	0	0 oui
5	LA VAIVRE	218	0	0
5	LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-M	127	0	0 oui
5	LUXEUIL-LES-BAINS	7482	17	4 oui
5	MAGNIVRAY	165	0	0
5	MAGNONCOURT	438	0	0 oui
5	MAILLERONCOURT-CHARETTE	304	1	0 oui
5	ORMOICHE	72	0	0
5	PLAINEMONT	57	0	0
5	QUERS	354	0	0
5	RIGNOVELLE	96	0	0
5	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	166	0	0
5	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	3673	4	2 oui
5	SAINT-SAUVEUR	2149	3	1
5	SAINT-VALBERT	218	0	0
5	SERVIGNEY	101	0	0 oui
5	VELORCEY	199	0	0
5	VILLERS-LES-LUXEUIL	353	0	0
5	VILORY	88	0	0 oui
5	VISONCOURT	32	0	0
	TOTAL	32635	32	13

MELISEY jusqu'au 31 décembre 2015

6	AMAGE	342	0	0
6	AMONT-ET-EFFRENEY	181	0	0
6	BELONCHAMP	232	0	0
6	BEULOTTE-SAINT-LAURENT	67	0	0
6	BREUCHOTTE	310	0	0
6	CORRAVILLERS	197	0	0
6	ECROMAGNY	175	0	0
6	ESMOULIERES	98	0	0
6	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	597	1	1
6	FRESSE	723	0	0
6	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT	490	0	0
6	LA BRUYERE	203	0	0
6	LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS	175	0	0
6	LA LONGINE	253	0	0
6	LA MONTAGNE	38	0	0
6	LA PROISELIERE-ET-LANGLE	170	0	0
6	LA ROSIERE	99	0	0
6	LA VOIVRE	136	0	0
6	LES FESSEY	128	0	0
6	MALBOUHANS	384	0	0
6	MELISEY	1721	4	2
6	MIELLIN	84	0	0
6	MONTESSAUX	158	0	0
6	RADDON-ET-CHAPENDU	900	3	1
6	SAINT-BARTHELEMY	1154	0	0
6	SAINT-BRESSON	426	0	0
6	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS	200	0	0
6	SERVANCE	885	1	1
6	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE	525	1	0
	TOTAL	11051	10	5

SAINT LOUP SUR SEMOUSE / LUXEUIL-LES-BAINS / FOUGEROLLES / FAUCOGNEY* a partir du 1er janvier 2016

5/6	ABELCOURT	320	0	0
5/6	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	1665	1	1
5/6	AILLONCOURT	288	0	0
5/6	AINVELLE	166	0	0 oui
5/6	AMAGE	342	0	0
5/6	AMONT-ET-EFFRENEY	181	0	0
5/6	ANJEUX	165	0	0 oui
5/6	BAUDONCOURT	544	0	0
5/6	BELMONT	110	0	0
5/6	BETONCOURT-LES-BROTTE	77	0	0
5/6	BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	47	0	0 oui
5/6	BOULIGNEY	437	0	0 oui
5/6	BREUCHES	756	0	1
5/6	BREUCHOTTE	310	0	0
5/6	BRIAUCOURT	242	0	0 oui
5/6	BROTTE-LES-LUXEUIL	218	0	0
5/6	CHATENEY	54	0	0
5/6	CITERS	833	1	1
5/6	CORBENAY	1327	1	0
5/6	CORRAVILLERS	197	0	0
5/6	CUVE	158	0	0 oui
5/6	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	265	0	0
5/6	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	47	0	0
5/6	EHUNS	260	0	0
5/6	ESBOZ-BREST	481	0	0
5/6	ESMOULIERES	98	0	0
5/6	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	597	1	1
5/6	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	161	0	0 oui
5/6	FONTAINE-LES-LUXEUIL	1473	1	1
5/6	FOUGEROLLES	3841	2	1

5/6	FRANCALMONT	123	0	0	oui
5/6	FROIDCONCHE	1991	1	1	
5/6	GENEVREY	227	0	0	oui
5/6	HAUTEVELLE	258	0	0	oui
5/6	JASNEY	229	0	0	
5/6	LA BRUYERE	203	0	0	
5/6	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	425	0	0	
5/6	LA CORBIERE	104	0	0	

5/6	LA LONGINE	253	0	0
5/6	LA MONTAGNE	38	0	0
5/6	LA PISSEURE	42	0	0 oui
5/6	LA PROISELIERE-ET-LANGLE	170	0	0
5/6	LA ROSIERE	99	0	0
5/6	LA VAIVRE	218	0	0
5/6	LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-M	127	0	0 oui
5/6	LA VOIVRE	136	0	0
5/6	LES FESSEY	128	0	0
5/6	LUXEUIL-LES-BAINS	7482	17	4 oui
5/6	MAGNIVRAY	165	0	0
5/6	MAGNONCOURT	438	0	0 oui
5/6	MAILLERONCOURT-CHARETTE	304	1	0 oui
5/6	ORMOICHE	72	0	0
5/6	PLAINEMONT	57	0	0
5/6	QUERS	354	0	0
5/6	RADDON-ET-CHAPENDU	900	3	1
5/6	RIGNOVELLE	96	0	0
5/6	SAINT-BRESSON	426	0	0
5/6	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS	200	0	0
5/6	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	166	0	0
5/6	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	3673	4	2 oui
5/6	SAINT-SAUVEUR	2149	3	1
5/6	SAINT-VALBERT	218	0	0
5/6	SERVIGNEY	101	0	0 oui
5/6	VELORCEY	199	0	0
5/6	VILLERS-LES-LUXEUIL	353	0	0
5/6	VILORY	88	0	0 oui
5/6	VISONCOURT	32	0	0
	TOTAL	37904	36	15

CHAMPAGNEY

7	BELFAHY	72	0	0
7	CHAMPAGNEY	3665	2	1
7	CHENEBIER	688	0	0
7	CLAIREGOUTTE	426	0	0
7	ECHAVANNE	199	1	0
7	ERREVET	241	0	0
7	ETOBON	294	0	0
7	FRAHIER-ET-CHATEBIER	1158	1	1
7	FREDERIC-FONTAINE	263	0	0
7	MAGNY-DANIGON	445	0	0
7	PLANCHER-BAS	1864	2	1
7	PLANCHER-LES-MINES	1092	1	0
7	RONCHAMP	2891	5	2

TOTAL	13298	12	5
--------------	--------------	-----------	----------

HERICOURT

8 BELVERNE	118	0	0
8 BREVILLIERS	649	0	0
8 CHAGEY	675	0	0
8 CHAMPEY	842	0	0
8 CHAVANNE	233	0	0
8 COISEVAUX	318	0	0
8 COURMONT	102	0	0
8 COUTHENANS	782	1	0
8 CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GR	284	0	0
8 ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	502	0	0
8 FAYMONT	256	0	0
8 GRANGES-LA-VILLE	235	0	0
8 GRANGES-LE-BOURG	356	0	0
8 HERICOURT	10547	12	4
8 LUZE	731	0	0
8 MANDREVILLARS	213	2	0
8 MIGNAVILLERS	326	0	0
8 SAULNOT	751	2	1
8 SECENANS	151	0	0
8 TAVEY	407	0	0
8 TREMOINS	345	0	0
8 VERLANS	140	0	0
8 VILLERS-SUR-SAULNOT	157	0	0
8 VYANS-LE-VAL	431	0	0
TOTAL	19551	17	5

LURE jusqu'au 31 décembre 2015

9 ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	313	0	0
9 AMBLANS-ET-VELOTTE	364	0	0
9 ANDORNAY	197	0	0
9 ARPENANS	221	0	0
9 ATHESANS-ETROITEFONTAINE	617	2	1
9 BOUHANS-LES-LURE	287	0	0
9 CHATENOIS	131	0	0
9 FRANCHEVELLE	389	0	0
9 FROIDETERRE	365	0	0
9 FROTEY-LES-LURE	622	0	0
9 GENEVREUILLE	172	0	0
9 GOUHENANS	438	0	0
9 LA COTE	520	0	0
9 LA CREUSE	73	0	0
9 LA NEUVELLE-LES-LURE	332	0	0
9 LA VERGENNE	105	0	0
9 LANTENOT	337	0	0
9 LE VAL-DE-GOUHENANS	62	0	0
9 LES AYNANS	296	0	0
9 LIEVANS	132	0	0
9 LINEXERT	134	0	0
9 LOMONT	380	1	0
9 LURE	8264	9	4 oui
9 LYOFFANS	383	0	0
9 MAGNY-JOBERT	97	0	0
9 MAGNY-VERNOIS	1245	1	0
9 MOFFANS-ET-VACHERESSE	607	0	0
9 MOLLANS	250	0	0
9 PALANTE	174	0	0
9 POMOY	179	0	0
9 ROYE	1261	2	1
9 SAINT-GERMAIN	1308	1	1
9 VELLEMINFROY	275	0	0
9 VOUHENANS	405	0	0

9	VY-LES-LURE	638	0	0
	TOTAL	21573	16	7

LURE/MELISEY à partir du 1er janvier 2016

9/6	ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	313	0	0
9/6	AMBLANS-ET-VELOTTE	364	0	0
9/6	ANDORNAY	197	0	0
9/6	ARPENANS	221	0	0
9/6	ATHESANS-ETROITEFONTAINE	617	2	1
9/6	BELONCHAMP	232	0	0
9/6	BEULOTTE-SAINT-LAURENT	67	0	0
9/6	BOUHANS-LES-LURE	287	0	0
9/6	CHATENOIS	131	0	0
9/6	ECROMAGNY	175	0	0
9/6	FRANCHEVELLE	389	0	0
9/6	FRESSE	723	0	0
9/6	FROIDETERRE	365	0	0
9/6	FROTEY-LES-LURE	622	0	0
9/6	GENEVREUILLE	172	0	0
9/6	GOUHENANS	438	0	0
9/6	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT	490	0	0
9/6	LA COTE	520	0	0
9/6	LA CREUSE	73	0	0
9/6	LA LANterne-ET-LES-ARMONTS	175	0	0
9/6	LA NEUVILLE-LES-LURE	332	0	0
9/6	LA VERGENNE	105	0	0
9/6	LANTENOT	337	0	0
9/6	LE VAL-DE-GOUHENANS	62	0	0
9/6	LES AYNANS	296	0	0
9/6	LIEVANS	132	0	0
9/6	LINEXERT	134	0	0
9/6	LOMONT	380	1	0
9/6	LURE	8264	9	4 oui

9/6	LYOFFANS	383	0	0
9/6	MAGNY-JOBERT	97	0	0
9/6	MAGNY-VERNOIS	1245	1	0
9/6	MALBOUHANS	384	0	0
9/6	MELISEY	1721	4	2
9/6	MIELLIN	84	0	0
9/6	MOFFANS-ET-VACHERESSE	607	0	0
9/6	MOLLANS	250	0	0
9/6	MONTESSAUX	158	0	0
9/6	PALANTE	174	0	0
9/6	POMOY	179	0	0
9/6	ROYE	1261	2	1
9/6	SAINT-BARTHELEMY	1154	0	0
9/6	SAINT-GERMAIN	1308	1	1
9/6	SERVANCE	885	1	1
9/6	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE	525	1	0
9/6	VELLEMINFROY	275	0	0
9/6	VOUHENANS	405	0	0
9/6	VY-LES-LURE	638	0	0
	TOTAL	28346	22	10

MONTBOZON / ROUGEMONT

10	ABBENANS	357	0	0
10	AILLEVANS	142	0	0
10	AUTREY-LES-CERRE	241	0	0
10	AUTREY-LE-VAY	58	0	0
10	BESNANS	77	0	0
10	BEVEUGE	93	0	0
10	BONNAL	23	0	0
10	BOREY	223	0	0
10	BOUHANS-LES-MONTBOZON	104	0	0
10	CERRE-LES-NOROY	199	0	0
10	CHASSEY-LES-MONTBOZON	227	0	0
10	COGNIERES	108	0	0
10	COURCHATON	446	0	0
10	CUBRIAL	137	0	0
10	CUBRY	77	0	0
10	CUSE-ET-ADRISANS	253	0	0
10	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	722	2	1
10	ESPRELS	689	1	0
10	FALLON	325	0	0
10	FILAIN	225	0	0
10	FONTENELLE-MONTBY	106	0	0
10	FONTENOIS-LES-MONTBOZON	301	0	0
10	GEORFANS	62	0	0
10	GONDENANS-LES-MOULINS	74	0	0
10	GOUHELANS	116	0	0
10	GRAMMONT	77	0	0
10	HUANNE-MONTMARTIN	81	0	0
10	LES MAGNY	133	0	0
10	LONGEVILLE	114	0	0
10	MARAST	43	0	0
10	MAUSSANS	78	0	0
10	MELECEY	173	0	0
10	MOIMAY	226	0	0
10	MONDON	73	0	0
10	MONTAGNEY-SERVIGNEY	111	0	0
10	MONTBOZON	511	1	1
10	MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	134	0	0
10	MONTUSSAINT	68	0	0
10	NANS	84	0	0
10	NOROY-LE-BOURG	486	2	1
10	OPPENANS	51	0	0
10	ORICOURT	33	0	0

10	ORMENANS	64	0	0
10	PONT-SUR-L'OGNON	59	0	0
10	PUESSANS	44	0	0
10	ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-L	71	0	0
10	ROGNON	46	0	0
10	ROUGEMONT	1235	1	1
10	SAINT-FERJEUX	74	0	0
10	SAINT-SULPICE	126	0	0
10	SENARGENT-MIGNAFANS	289	0	0
10	TALLANS	37	0	0
10	THIEFFRANS	169	0	0
10	THIENANS	82	0	0
10	TRESSANDANS	35	0	0
10	UZELLE	153	0	0
10	VALLEROIS-LE-BOIS	261	0	0
10	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS	159	0	0
10	VILLAFANS	198	0	0
10	VILLARGENT	106	0	0
10	VILLERSEXEL	1448	4	2
10	VILLERS-LA-VILLE	161	0	0
10	VY-LES-FILAIN	75	0	0
	TOTAL	12753	11	6

NOIDANS-LE-FERROUX / GY

11	ANGIREY	130	0	0
11	AROZ	153	0	0
11	AUTOREILLE	282	0	0
11	BAIGNES	93	0	0
11	BONNEVENT-VELLOREILLE	343	0	0
11	BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE	147	0	0
11	BOURSIERES	86	0	0
11	BUCEY-LES-GY	653	1	0
11	CHARCENNE	349	0	0
11	CHOYE	355	0	0
11	CITEY	89	0	0
11	CLANS	125	0	0
11	CUGNEY	174	0	0
11	ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE	79	0	0
11	FEDRY	111	0	0
11	FERRIERES-LES-RAY	47	0	0
11	FRANCOURT	98	0	0
11	FRASNE-LE-CHATEAU	274	0	0
11	FRESNE-SAINT-MAMES	474	2	1
11	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	667	1	1
11	GEZIER-ET-FONTENELAY	183	0	0
11	GRANDECOURT	32	0	0
11	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	348	0	0
11	GREUCOURT	89	0	0
11	GY	1039	6	1
11	IGNY	185	0	0
11	LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN	137	0	0
11	LA VERNOTTE	71	0	0
11	LAVONCOURT	329	1	1
11	LE PONT-DE-PLANCHES	225	0	0
11	LES BATIES	82	0	0
11	LIEFFRANS	54	0	0
11	MAILLEY-ET-CHAZELOT	579	0	0
11	MONT-LE-VERNOIS	150	0	0
11	MONTBOILLON	263	0	0
11	MOTÉY-SUR-SAONE	26	0	0
11	NEUVILLE-LES-LA-CHARITE	228	0	0
11	NOIDANS-LE-FERROUX	607	4	1
11	OISELAY-ET-GRACHAUX	395	1	0
11	RAY-SUR-SAONE	216	0	0

11	RAZE	314	0	0
11	RECOLOGNE	40	0	0
11	RENAUCOURT	108	0	0
11	ROSEY	248	0	0
11	SAINTE-REINE	35	0	0
11	SAINT-GAND	137	0	0
11	SAUVIGNEY-LES-GRAY	109	0	0
11	SEVEUX	446	1	0
11	SOING-CUBRY-CHARENTENAY	442	0	0
11	THEULEY	92	0	0
11	TINCEY-ET-PONTREBEAU	80	0	0
11	TRAVES	355	0	0
11	VANNE	99	0	0
11	VANTOUX-ET-LONGEVILLE	152	0	0
11	VAUX-LE-MONCELOT	76	0	0
11	VELLECLAIRE	82	0	0
11	VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	98	0	0
11	VELLE-LE-CHATEL	137	0	0
11	VELLEMOZ	93	0	0
11	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	504	0	0
11	VELLOREILLE-LES-CHOYE	77	0	0
11	VEZET	189	0	0
11	VILLEFRANCON	137	0	0
11	VILLERS-BOUTON	164	0	0
11	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRE	124	0	0
11	VY-LE-FERROUX	173	0	0
11	VY-LES-RUPT	101	0	0
	TOTAL	14579	17	5

GRAY / DAMPIERRE SUR SALON

12	ACHEY	71	0	0
12	ANCIER	465	0	0
12	APREMONT	420	0	0
12	ARC-LES-GRAY	2649	4	2
12	ARGILLIERES	71	0	0
12	ARSANS	40	0	0
12	ATTRICOURT	36	0	0
12	AUTET	297	0	0
12	AUTREY-LES-GRAY	455	2	1
12	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE	261	0	0
12	BATTRANS	230	0	0
12	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUS	1016	0	1
12	BOUHANS-ET-FEURG	266	0	0
12	BROTTE-LES-RAY	59	0	0
12	BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAIN	102	0	0
12	CHAMPLITTE	1862	4	1
12	CHAMPTONNAY	89	0	0
12	CHAMPVANS	210	0	0
12	CHARGEY-LES-GRAY	683	0	0
12	COURTESOULT-ET-GATEY	61	0	0
12	CRESANCEY	182	0	0
12	DAMPIERRE-SUR-SALON	1269	3	1
12	DELAIN	198	0	0
12	DENEVRE	176	0	0
12	ECUELLE	87	0	0
12	ESMOULINS	158	0	0
12	ESSERTENNE-ET-CECEY	394	0	0
12	FAHY-LES-AUTREY	118	0	0
12	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	241	0	0
12	FRAMONT	194	0	0
12	GERMIGNEY	181	0	0
12	GRAY	6088	15	4
12	GRAY-LA-VILLE	982	1	0
12	LARRET	53	0	0
12	LE TREMBLOIS	179	0	0
12	LIEUCOURT	76	0	0
12	LOEUILLEY	122	0	0
12	MANTOCHE	494	0	0
12	MEMBREY	233	0	0
12	MERCEY-SUR-SAONE	141	0	0
12	MONTOT	121	0	0
12	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	236	0	0
12	NANTILLY	518	0	0
12	NOIRON	76	0	0
12	ONAY	74	0	0
12	OYRIERES	427	0	0
12	PERCEY-LE-GRAND	93	0	0
12	PIERRECOURT	129	0	0
12	POYANS	134	0	0
12	RIGNY	613	0	0
12	ROCHE-ET-RAUCOURT	148	0	0
12	SAINT-BROING	133	0	0
12	SAINT-LOUP-NANTOUARD	114	0	0
12	SAVOYEUX	216	0	0
12	VAITE	219	0	0
12	VALAY	664	0	1
12	VARS	203	0	0
12	VELESMES-ECHEVANNE	487	0	0
12	VELET	425	0	0
12	VENERE	167	0	0
12	VEREUX	247	0	0
12	VOLON	70	0	0

	TOTAL	26423	29	11
--	--------------	--------------	-----------	-----------

RIOZ*

13	AULX-LES-CROMARY	148	0	0
13	AUTHOISON	280	0	0
13	BEAUMOTTE-AUBERTANS	487	0	0
13	CENANS	139	0	0
13	CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	155	0	0 oui
13	CIREY	330	0	0 oui
13	CORDONNET	121	0	0
13	FONDREMAND	181	0	0
13	HYET	96	0	0
13	LA MALACHERE	268	0	0 oui
13	LARIANS-ET-MUNANS	216	0	0
13	LE MAGNORAY	104	0	0
13	LOULANS-VERCHAMP	470	0	0
13	MAIZIERES	295	0	0
13	MONTARLOT-LES-RIOZ	272	0	0
13	NEUVILLE-LES-CROMARY	283	0	0 oui
13	PENNESIERES	167	0	0
13	QUENOCHÉ	175	0	0 oui
13	RECOLOGNE-LES-RIOZ	210	0	0
13	RIOZ	1784	6	1 oui
13	RUHANS	142	0	0
13	SORANS-LES-BREUREY	401	0	0
13	TRAITIEFONTAINE	144	0	0 oui
13	TRESILLEY	202	0	0 oui
13	VILLERS-PATER	41	0	0
	TOTAL	7111	6	1

Communes haute-saonoise prises en charges par des secteurs interdépartementaux

PAGNEY/PESMES

12	BARD-LES-PESMES	124	0	0 oui
12	BRESILLEY	166	0	0
12	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	450	0	0 oui
12	CHANCEY	151	0	0 oui
12	CHAUMERCENNE	150	0	0 oui
12	CHEVIGNEY	29	0	0 oui
12	LA RESIE-SAINT-MARTIN	151	0	0 oui
12	MALANS	129	0	0 oui
12	MONTAGNEY	478	0	0 oui
12	MOTÉY-BESUCHE	113	0	0 oui
12	PESMES	1109	3	1 oui
12	SAUVIGNEY-LES-PESMES	173	0	0 oui
12	VADANS	128	0	0

EMAGNY - MARNAY - POUILLEY-LES-VIGNES - Secteur Ouest

1	AVRIGNEY-VIREY
1	BAY
1	BEAUMOTTE-LES-PIN
1	BONBOILLON
1	BRUSSEY
1	CHENEVREY-ET-MOROGNE
1	COURCUIRE
1	CULT
1	HUGIER
1	MARNAY
1	PIN
1	SORNAY
1	TROMAREY

1	VREGILLE
---	----------

DEVECEY - Secteur Est

2	BOULOT
2	BOULT
2	BUSSIERES
2	BUTHIERS
2	CHAMBORNAY-LES-PIN
2	CHAUX-LA-LOTIERE
2	CROMARY
2	ETUZ
2	PERROUSE
2	VORAY-SUR-L'OGNON

La commune de Chalonvillars est rattachée au territoire de permanence des soins 2 Belfort.

Détail des communes par territoire de PDS

Département du Territoire de Belfort

Territoire de Belfort

Commune	Population	Généralistes	Pharmaciens	Zone prioritaire
---------	------------	--------------	-------------	------------------

DASLE/BEAUCOURT* jusqu'au 31 décembre 2015

1 BADEVEL	871	1	0	
1 BEAUCOURT	5008	3	2	oui
1 CROIX	162	0	0	oui
1 DAMPIERRE-LES-BOIS	1582	1	1	
1 DASLE	1367	2	1	
1 FECHE-L'EGLISE	797	0	0	
1 FESCHES-LE-CHATEL	2244	2	1	
1 MONTBOUTON	424	0	0	oui
1 SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	397	0	0	
1 VANDONCOURT	819	0	0	
1 VILLARS-LE-SEC	144	0	0	
TOTAL	13815	9	5	

BELFORT

2 ANDELNANS	1268	1	1	
2 ARGIESANS	440	0	0	
2 BANVILLARS	273	0	0	
2 BAVILLIERS	4834	4	2	
2 BERMONT	325	0	0	
2 BOTANS	277	0	0	
2 BUC	301	0	0	
2 CHALONVILLARS	1260	0	0	
2 CHATENOIS-LES-FORGES	2767	3	1	
2 DANJOUTIN	3543	3	1	
2 DORANS	560	0	0	
2 MEROUX	804	0	0	
2 MOVAL	321	0	0	
2 SEVENANS	771	0	0	
2 TREVENANS	1068	0	1	
2 URCEREY	232	0	0	
2 VEZELOIS	868	0	0	
2 BELFORT	50346	70	21	
2 CRAVANCHE	1867	4	1	
2 ELOIE	970	0	0	
2 ESSERT	3176	2	1	
2 EVETTE-SALBERT	2034	1	1	
2 OFFEMONT	3164	2	2	
2 PEROUSE	993	0	0	
2 VALDOIE	5044	4	2	
2 VETRIGNE	494	0	0	
TOTAL	88000	94	34	

GIROMAGNY

3	AUXELLES-BAS	470	0	0
3	AUXELLES-HAUT	307	0	0
3	CHAUX	1072	1	0
3	GIROMAGNY	3239	5	2
3	GROSMAGNY	515	0	0
3	LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	680	0	0
3	LEPUIX	1212	0	0
3	RIERVESCEMONT	79	0	0
3	ROUGEGOUTTE	996	3	0
3	SERMAMAGNY	822	0	1
3	VESCEMONT	721	0	0
	TOTAL	10113	9	3

MONTREUX / ROUGEMONT*

4	ANGEOT	301	0	0	oui
4	ANJOUTEY	674	0	0	oui
4	BESSONCOURT	937	0	0	
4	BETHONVILLIERS	245	0	0	oui
4	BOURG-SOUS-CHATELET	130	0	0	oui
4	CHEVREMONT	1435	2	1	
4	CUNELIERES	282	0	0	
4	DENNEY	755	0	0	
4	EGUENIGUE	267	0	0	
4	ETUEFFONT	1479	1	1	oui
4	FELON	254	0	0	oui
4	FONTAINE	611	1	0	
4	FONTENELLE	131	0	0	
4	FOUSSEMAGNE	973	0	0	
4	FRAIS	239	0	0	
4	LACHAPPELLE-SOUS-ROUGEMONT	528	0	0	oui
4	LACOLLONGE	245	0	0	
4	LAGRANGE	100	0	0	oui
4	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	32	0	0	oui
4	LARIVIERE	298	0	0	oui
4	LEVAL	187	0	0	oui
4	MENONCOURT	398	0	0	oui
4	MONTREUX-CHATEAU	986	1	1	
4	PETIT-CROIX	334	0	0	
4	PETITEFONTAINE	196	0	0	oui
4	PETITMAGNY	273	0	0	
4	PHAFFANS	329	0	0	
4	REPPE	308	0	0	
4	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	214	0	0	oui
4	ROPPE	820	4	1	
4	ROUGEMONT-LE-CHATEAU	1400	3	1	oui
4	SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	599	0	0	oui
4	VAUTHIERMONT	232	0	0	oui
	TOTAL	16192	12	5	

DELLE / GRANDVILLARS jusqu'au 31 décembre 2015

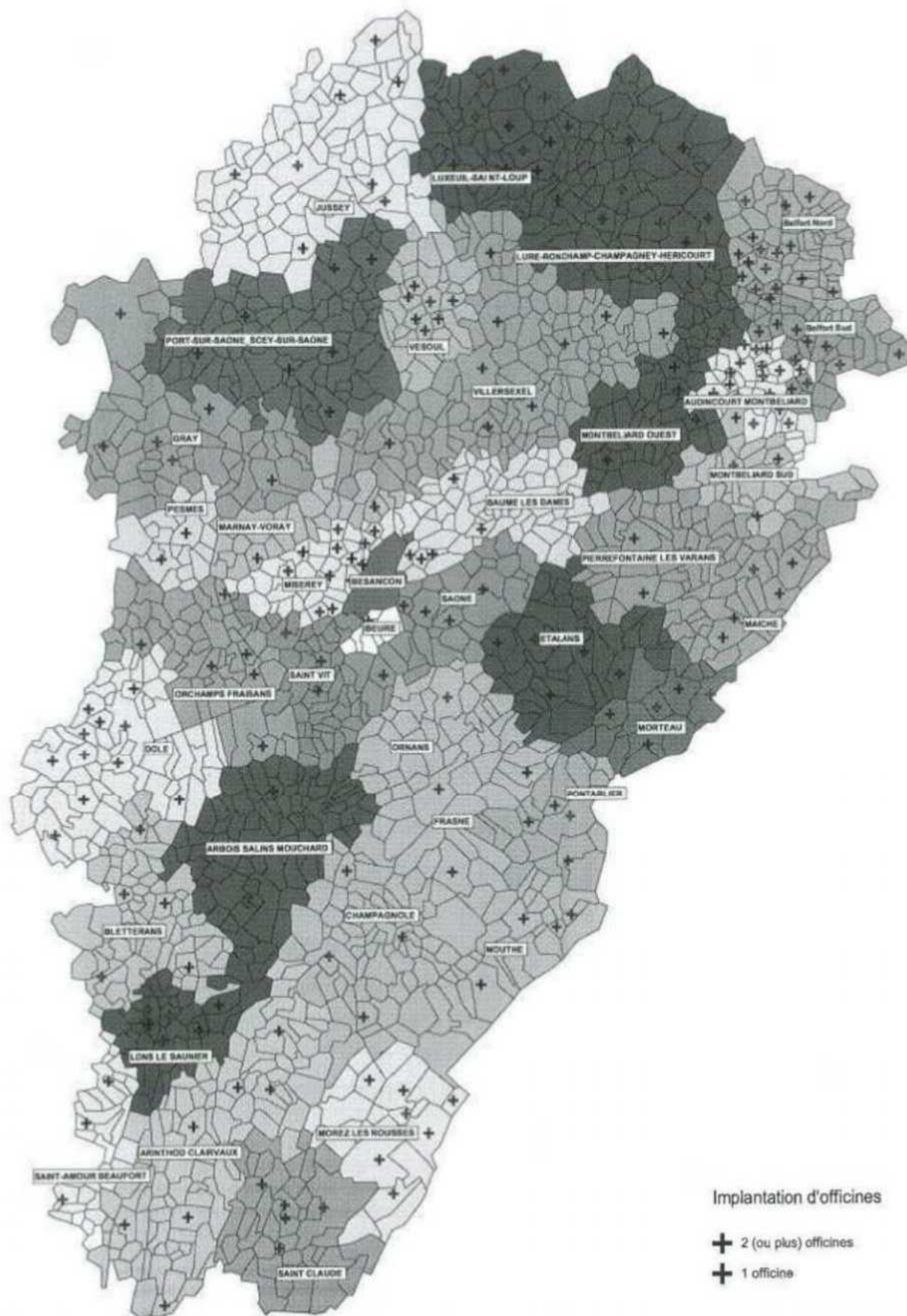
5	AUTRECHENE	294	0	0	
5	BORON	417	0	0	
5	BOUROGNE	1966	2	1	
5	BREBOTTE	327	0	0	
5	BRETAGNE	244	0	0	
5	CHARMOIS	294	0	0	
5	CHAVANATTE	161	0	0	
5	CHAVANNES-LES-GRANDS	314	0	0	
5	COURCELLES	120	0	0	
5	COURTELEVANT	413	0	0	
5	DELLE	6000	7	2	
5	FAVEROIS	503	0	0	
5	FLORIMONT	413	0	0	
5	FROIDFONTAINE	466	0	0	
5	GRANDVILLARS	3126	5	1	
5	GROSNE	311	0	0	
5	JONCHEREY	1362	1	0	
5	LEBETAIN	454	0	0	
5	LEPUIX-NEUF	274	0	0	
5	MEZIRE	1399	1	0	
5	MORVILLARS	1067	0	1	
5	NOVILLARD	249	0	0	
5	RECHESY	799	0	1	
5	RECOUVRANCE	67	0	0	
5	SUARCE	437	0	0	
5	THIANCOURT	252	0	0	
5	VELLESCOT	252	0	0	

	TOTAL	21981	16	6
--	--------------	--------------	-----------	----------

DELLE-GRANDVILLARS - DASLE/BEAUCOURT à partir du 1 er janvier 2016

01-05	AUTRECHENE	294	0	0	
01-05	BADEVEL	871	1	0	
01-05	BEAUCOURT	5008	3	2	oui
01-05	BORON	417	0	0	
01-05	BOUROGNE	1966	2	1	
01-05	BREBOTTE	327	0	0	
01-05	BRETAGNE	244	0	0	
01-05	CHARMOIS	294	0	0	
01-05	CHAVANATTE	161	0	0	
01-05	CHAVANNES-LES-GRANDS	314	0	0	
01-05	COURCELLES	120	0	0	
01-05	COURTELEVANT	413	0	0	
01-05	CROIX	162	0	0	oui
01-05	DAMPIERRE-LES-BOIS	1582	1	1	
01-05	DASLE	1367	2	1	
01-05	DELLE	6000	7	2	
01-05	FAVEROIS	503	0	0	
01-05	FECHE-L'EGLISE	797	0	0	
01-05	FESCHES-LE-CHATEL	2244	2	1	
01-05	FLORIMONT	413	0	0	
01-05	FROIDEFONTAINE	466	0	0	
01-05	GRANDVILLARS	3126	5	1	
01-05	GROSNE	311	0	0	
01-05	JONCHEREY	1362	1	0	
01-05	LEBETAIN	454	0	0	
01-05	LEPUIX-NEUF	274	0	0	
01-05	MEZIRE	1399	1	0	
01-05	MONTBOUTON	424	0	0	oui
01-05	MORVILLARS	1067	0	1	
01-05	NOVILLARD	249	0	0	
01-05	RECHESY	799	0	1	
01-05	RECOUVRANCE	67	0	0	
01-05	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	397	0	0	
01-05	SUARCE	437	0	0	
01-05	THIANCOURT	252	0	0	
01-05	VANDONCOURT	819	0	0	
01-05	VELLESCOT	252	0	0	
01-05	VILLARS-LE-SEC	144	0	0	
01-05	TOTAL	35796	25	11	

Secteurs de garde pharmaceutique



0 5 10 km

**PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE
 FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT**

Dans le cadre du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire (PDSA), cette fiche de dysfonctionnement est à disposition des acteurs.

Une fiche doit être complétée lorsqu'une difficulté est constatée par un acteur de la permanence des soins entravant le bon fonctionnement de la PDSA. Cette fiche est à retourner à

PERSONNE DECLARANTE	STRUCTURE DECLARANTE
Nom :	<input type="checkbox"/> Conseil de l'ordre des médecins
Prénom :	<input type="checkbox"/> Association de régulation
Fonction :	<input type="checkbox"/> Effecteur de Garde
Tél :	<input type="checkbox"/> Association de PDSA,
Mail :	<input type="checkbox"/> Maison Médicale de Garde
Département :	<input type="checkbox"/> SAMU, centre 15
Date de la déclaration (JJ/MM/AA) :	<input type="checkbox"/> SOS médecins
	<input type="checkbox"/> ARS
	<input type="checkbox"/> Etablissement de santé
	<input type="checkbox"/> Etablissement médico-social
	<input type="checkbox"/> Services d'accueil des urgences

DATE ET LIEU DE L'ÉVÉNEMENT
Date (JJ/MM/AA) : Heure (HH/MM) :
Lieu :
Territoire de permanence des soins concerné :

LE DYSFONCTIONNEMENT CONCERNE ...		
L'organisation des gardes	La régulation	L'effectif
<input type="checkbox"/> Rythme des gardes trop rapproché <input type="checkbox"/> Difficulté à compléter les tableaux de garde <input type="checkbox"/> Autre(s) :	<input type="checkbox"/> Effecteur inscrit au tableau de garde non joignable lors des horaires de PDSA <input type="checkbox"/> Refus de consultation (indiquer l'heure de la demande :) <input type="checkbox"/> Refus de visite entre 20h et 0h <input type="checkbox"/> Refus visite entre 0h et 8h <input type="checkbox"/> Refus visite en journée <input type="checkbox"/> File d'attente surchargée (délai de rappel du patient supérieur à 30minutes) <input type="checkbox"/> Transporteurs indisponibles <input type="checkbox"/> Traçabilité des appels <input type="checkbox"/> Autre(s) :	<input type="checkbox"/> délai d'intervention retardé par une visite nécessitant un délai de déplacement important <input type="checkbox"/> Sur-activité liée à une épidémie <input type="checkbox"/> Difficulté à contacter un Régulateur <input type="checkbox"/> RDV non honoré par le patient <input type="checkbox"/> Informations fournies par la régulation de mauvaises qualités <input type="checkbox"/> Autre(s) :

Plusieurs réponses sont possibles

